

Prestation de compensation du handicap



**Recueil
des principaux
textes législatifs
et réglementaires**

Pourquoi cet ouvrage ?

L'enquête menée par l'Unapei, auprès des représentants en commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en 2011, a fait apparaître le besoin pour les associations d'avoir à disposition les principaux textes applicables pour trouver aisément les réponses sur le fonctionnement de la prestation de compensation lorsqu'elles sont interrogées par les personnes handicapées ou leurs familles.

Pour y répondre, l'Unapei a conçu le présent ouvrage. Plus qu'un simple recueil, celui-ci est un outil permettant à chacun de trouver les textes régissant chaque aspect de la prestation de compensation du handicap.

Guide de lecture

Il propose plusieurs voies d'entrées :

- analytique suivant un plan détaillé dans le sommaire en page 3 ;
- par mots-clés en marge des textes, avec un index en page 61 ;
- par l'écriture en caractère gras de certains mots dans les textes pour en faciliter le repérage.

Sauf mention contraire, les textes reproduits sont issus du code de l'action sociale et des familles.

Ce recueil constitue un document de travail. Pour toute autre utilisation, nous recommandons à nos lecteurs de se reporter aux textes officiels.

Directeur de la publication : Thierry NOUVEL

Conception : Cindia MARTIN

Secrétariat d'édition, mise en page : Delphine GANCEL

Ont participé à sa réalisation : Hélène LE MEUR, François MORIN.

©Unapei 2012 : Dépôt légal : septembre 2012 - ISBN : 2-35001-035-X

Sommaire

	page
I. Présentation générale	5
Les aides humaines	6
Évaluation des besoins	6
Statut de l'aidant	7
Les aides techniques	9
L'aménagement du logement, du véhicule et surcoûts de transport	9
L'aménagement du logement	9
L'aménagement du véhicule	10
Les surcoûts liés au transport	10
Les charges spécifiques ou exceptionnelles	11
Les aides animalières	11
II. Mise en œuvre	13
Conditions d'attribution	13
Condition de résidence	13
Condition d'âge	14
Condition de handicap	15
Condition spécifique pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	15
La demande	16
Instruction de la demande	16
Procédure d'urgence	17
Droit d'option	17
La décision d'attribution et son contenu	18
Montant de la prestation	19
Durées maximales d'attribution de la prestation de compensation	22
Date d'ouverture des droits	22
En établissement	23

Les aides humaines	24
Les aides techniques	24
L'aménagement du logement	24
Les surcoûts de transport	25
Les charges spécifiques	25
Obligations du bénéficiaire	25
Versement de la prestation	27
Modalités de versement	27
Modifications du montant du versement	29
Suspension, interruption, répétition de l'indu	29
Contrôles	29
Sanctions	30
Régime juridique	31
III. Gestion et suivi statistique	32
Contenu	32
Protection / sécurité	33
Conservation	34
Destinataires /transmission	34
Annexes	36
1. Parcours d'une demande de PCH auprès de la MDPH	
2. Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles	
3. Liste des activités à prendre en compte pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation	
4. Durées maximales quotidiennes attribuables selon les différents types de besoins	
5. Guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale	
6. Arrêtés relatifs au tarif du dédommagement de l'aidant familial	
7. Informations fiscales (code général des impôts, rescrit fiscal)	
8. Extrait du code de la sécurité sociale (aide à domicile : cotisations sociales)	
Index / Mots-clés	61
Sites utiles	65

I. Présentation générale

■ Article L. 245-1

condition	<p>I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.</p> <p>Lorsque la personne remplit les conditions d'âge permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.</p>
déduction	<p>Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.</p>
résidence	<p>Un décret en Conseil d'État précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.</p> <p>II.- Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :</p> <p>1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;</p>
activité professionnelle	<p>2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.</p>
AEEH enfant	<p>III.- Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :</p> <p>1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;</p> <p>2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p>
aide humaine	<p>1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;</p>
aides techniques	<p>2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;</p>
aménagement du logement aménagement du véhicule surcoûts	<p>3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;</p>

■ Article L. 245-3

La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

aide humaine	<p>1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;</p>
aides techniques	<p>2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;</p>
aménagement du logement aménagement du véhicule surcoûts	<p>3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;</p>

charges spécifiques
charges
exceptionnelle

4° **Spécifiques ou exceptionnelles**, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

chien

5° Liées à l'attribution et à l'entretien des **aides animalières**. À compter du 1er janvier 2006, les charges correspondant à un **chien guide d'aveugle** ou à un **chien d'assistance** ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

Les aides humaines

■ Article L. 245-4

actes essentiels
tierce personne
surveillance
activité
professionnelle
fonction élective

L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'**aide effective d'une tierce personne** pour les **actes essentiels** de l'existence ou requiert une **surveillance régulière**, soit lorsque l'exercice d'une **activité professionnelle** ou d'une **fonction élective** lui impose des frais supplémentaires.

aide humaine

Le **montant** attribué à la personne handicapée est évalué en **fonction du nombre d'heures de présence requis** par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

■ Article R. 245-6

aide humaine

Les frais supplémentaires résultant de l'exercice d'une **activité professionnelle** ou d'une **fonction élective** mentionnés à l'article L. 245-4 sont les frais liés aux **aides humaines directement apportées à la personne**, à l'exclusion des frais liés à l'accompagnement de celle-ci sur son poste de travail.

activité
professionnelle

Pour l'application de l'article L. 245-4 sont **assimilés à une activité professionnelle** les stages et formations rémunérés visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ainsi que les démarches effectuées pour la recherche d'emploi par une personne inscrite à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ou par une personne prise en charge par un organisme de placement spécialisé.

fonction élective

Les **fonctions électives** mentionnées à l'article L. 245-4 sont celles prévues au code électoral et celles d'élu du Parlement européen. Les fonctions exercées dans les instances consultatives et organismes où siègent de droit des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles sont assimilées à des fonctions électives.

Évaluation des besoins

■ Article D. 245-5

aide humaine
référentiel

La prestation de compensation prend en charge le **besoin d'aides humaines** apprécié au moyen du **référentiel** figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

■ Article D. 245-9

cécité
condition
d'attribution
aide humaine

Les personnes atteintes de **cécité**, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1 / 20 de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide de **50 heures par mois** auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le **montant attribué peut être supérieur** à 50 heures.

référentiel

surdité

Sans préjudice des moyens dont la mise en place incombe aux services publics en application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ou des mesures d'accompagnement prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation, les personnes atteintes d'une **surdité sévère, profonde ou totale**, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution et le maintien, pour leurs besoins de communication, de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide de **30 heures par mois** auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, il **peut être fixé au-delà de 30 heures**. La perte auditive est appréciée selon les recommandations du Bureau international d'audiophonologie, à partir de la perte en décibels, aux fréquences de 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz, 4 000 Hz.

■ Article D. 245-27

évaluation
PPC
actes essentiels
surveillance
activité
professionnelle
fonction élective
référentiel
aidant
aide humaine

Pour l'évaluation des besoins d'aides humaines, le **plan personnalisé de compensation** précise le **nombre d'heures** proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles en les **répartissant selon le statut de l'aidant**. Toutefois, **l'ensemble des réponses** aux différents besoins d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, **y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation**, afin de permettre à la maison départementale des personnes handicapées de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

Le plan personnalisé de compensation précise le cas échéant le nombre d'heures proposées au titre de l'article D. 245-9.

équipe
pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire recueille l'**avis du médecin du travail** sur les éléments du plan personnalisé de compensation qui répondent à des besoins d'aide humaine liés à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aidant est susceptible d'intervenir sur le lieu de travail. Elle s'assure auprès de la personne handicapée de l'accord de l'employeur concernant cette intervention.

Statut de l'aidant

■ Article L. 245-12

salarié
prestataire
aidant
dédommagement

L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs **salariés**, notamment un **membre de la famille** dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un **service prestataire** d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi qu'à **dédommager un aidant familial** qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail.

La personne handicapée remplissant des conditions fixées par décret peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.

salarié
mandataire

Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un **organisme mandataire** agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du présent code. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.

■ Article R. 245-7

aidant

Est considéré comme un **aidant familial**, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide.

salarié

Lorsque la prestation est accordée au titre du 1° du III de l'article L. 245-1, est **également** considéré comme **aidant familial**, dès lors qu'il remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un **parent de l'enfant handicapé** a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toute **personne qui réside avec la personne handicapée** et qui entretient des liens étroits et stables avec elle.

enfant

■ Article D. 245-8

aide humaine
salarié

En application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12, la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour **salarier un membre de la famille** de la personne handicapée autre que le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge. Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une **aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante** due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, la personne handicapée majeure ou émancipée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou un obligé alimentaire du premier degré.

activité
professionnelle
actes essentiels
présence
soins

Dans le cas où le membre de la famille **salarié** par la personne handicapée est son **tuteur**, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le **contrat de travail doit être homologué** par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur.

Les aides techniques

■ Article D. 245-10

aides techniques

Les **aides techniques** mentionnées au 2° de l'article L. 245-3 sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, **acquis ou loué** par la personne handicapée pour son usage personnel.

■ Article D. 245-11

référentiel
aides techniques

Le besoin d'aides techniques est apprécié au moyen du **référentiel** figurant à l'annexe 2-5 (1).

■ Article R. 245-12

aides techniques

Le ministre chargé des personnes handicapées détermine en tant que de besoin par arrêté les indications et spécifications auxquelles sont soumises les aides techniques pour être inscrites sur la liste des aides dont les tarifs sont fixés en application de l'article R. 245-42 et qui ne figurent pas sur la liste des produits et des prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

L'aménagement du logement, du véhicule, surcoût de transport

L'aménagement du logement

■ Article D. 245-14

aménagement
du logement

référentiel

déménagement

équipe
pluridisciplinaire

Peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 les frais d'**aménagement du logement**, y compris consécutifs à des **emprunts**, qui concourent à **maintenir ou améliorer l'autonomie** de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les coûts entraînés par le **déménagement** et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

■ Article D. 245-15

évolution
PPC

En cas d'**évolution prévisible** du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

■ Article D. 245-16

aménagement
du logement
domicile
résidence

L'aménagement du **domicile de la personne qui l'héberge** peut être pris en charge au titre de l'élément de la prestation relevant du 3° de l'article L. 245-3 lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

■ Article D. 245-17

aménagement du logement Ne peuvent être pris en compte au titre de l'élément de la prestation relevant du 3° de l'article L. 245-3 :

domicile 1° L'aménagement du domicile de l'**accueillant familial** défini à l'article L. 441-1 ;

accueillant familial 2° Les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un **manquement aux dispositions législatives et réglementaires** relatives à l'accessibilité du logement.

L'aménagement du véhicule

■ Article D. 245-18

aménagement du véhicule Peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 :

1° L'aménagement du véhicule **habituellement utilisé par la personne handicapée**, que celle-ci soit conducteur ou passager. Peuvent aussi être pris en compte les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap ;

surcoût 2° Les **surcoûts liés au transport** de la personne handicapée.

■ Article D. 245-19

aménagement du véhicule S'agissant de l'aménagement du **poste de conduite** d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la prestation de compensation à cet effet la personne dont le **permis** fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la **visite médicale préalable** en application de l'article R. 221-19 du code de la route, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

■ Article D. 245-28

évaluation devis équipe pluridisciplinaire Pour l'évaluation des besoins d'**adaptation du logement et du véhicule**, le demandeur fait établir plusieurs **devis** avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire.

Les surcoûts liés au transport

■ Article D. 245-20

surcoût Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports **réguliers, fréquents** ou correspondant à un **départ annuel en congés**.

■ Article D. 245-22

surcoût Ne peuvent être pris en compte les surcoûts liés au transport qui résulteraient d'un non-respect, à la date de la demande, des obligations mises à la charge des autorités compétentes pour l'organisation du transport public afin de mettre à disposition des personnes handicapées ou à mobilité réduite des moyens de transport adaptés en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants.

Les charges spécifiques ou exceptionnelles

■ Article D. 245-23

charges
spécifiques

Sont susceptibles d'être prises en compte comme **charges spécifiques** les dépenses **permanentes et prévisibles** liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

charges
exceptionnelles

Sont susceptibles d'être prises en compte comme **charges exceptionnelles** les dépenses **ponctuelles** liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Les aides animalières

■ Article D. 245-24

Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément de la prestation de compensation que les aides animalières qui concourent à **maintenir ou à améliorer l'autonomie** de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

■ Article D. 245-24-1

label
chien

Un **label** est attribué pour une période de un à cinq ans renouvelable, après avis d'une commission, aux **centres d'éducation** de chiens d'assistance ou aux **centres d'éducation** de chiens guides d'aveugle qui en font la demande ou, le cas échéant, aux **organismes gestionnaires** desdits centres pour chacun d'entre eux, par arrêté du préfet du département dans lequel le centre est implanté.

Un **label provisoire**, dont la durée de validité ne peut excéder deux ans, est attribué aux centres ou, le cas échéant, aux organismes gestionnaires desdits centres, créés après la date de publication du décret n° 2005-1776 du 30 décembre 2005 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance ou des chiens guides d'aveugle. Au terme de ce délai, le label est attribué dans les conditions mentionnées au premier alinéa et au vu d'un rapport adopté par la commission susmentionnée portant sur le fonctionnement de ces centres.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner et de donner un avis sur les demandes de labellisation des centres d'éducation de chiens d'assistance et des centres d'éducation de chiens guides d'aveugle ou, le cas échéant, de leur organisme gestionnaire sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

■ Article D. 245-24-2

label

Pour obtenir le label, ou le label provisoire, mentionné à l'article D. 245-24-1 ou son renouvellement, chaque centre ou organisme gestionnaire doit remplir les conditions suivantes :

chien

1° Établir un contrat de mise à disposition du chien avec chaque bénéficiaire de l'aide animalière afin d'assurer un suivi du chien garantissant à la personne handicapée la sécurité et l'efficacité de l'aide apportée ;

2° Élaborer un document détaillant avec précision les modalités de sélection et la provenance des chiots ;

3° Tenir, pour chaque chien, un carnet de suivi régulièrement documenté tout au long de son activité d'assistance, tant sur le plan sanitaire que comportemental ;

4° Placer à titre gracieux les chiots en famille d'accueil durant une période minimale de dix mois pour un chien guide et de seize mois pour un chien d'assistance ;

5° Éduquer les chiens durant une période de six mois minimum en vue de l'assistance aux personnes ;

6° S'assurer d'un placement de qualité des chiens lorsque ceux-ci ont terminé leur travail d'assistance auprès de la personne handicapée ;

7° Employer des personnes possédant un titre relatif à l'éducation des chiens guides d'aveugle ou à l'éducation des chiens d'assistance inscrit au répertoire national des certifications professionnelles en vue de l'éducation des chiens guides d'aveugle ou des chiens d'assistance ;

8° Disposer d'un comité d'attribution des chiens chargé d'examiner les demandes d'attribution et de se prononcer, après entretien avec le bénéficiaire, sur l'aptitude de celui-ci à utiliser et à entretenir un chien d'assistance ou un chien guide d'aveugle au regard d'un certificat médical datant de moins de trois mois. Ce comité comprend au moins un médecin, un éducateur de chien qualifié et, pour les centres d'éducation de chiens guides d'aveugle, un instructeur de locomotion titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation et à la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles délivré par le ministre chargé des personnes handicapées ;

9° Attribuer un chien d'assistance ou un chien guide d'aveugle aux seules personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

10° Mettre en place, avant toute remise officielle d'un chien à une personne handicapée, un stage d'adaptation entre la personne handicapée et le chien, d'une durée minimale de deux semaines. Lorsqu'il s'agit de la remise d'un chien guide d'aveugle, l'une des deux semaines doit être effectuée sur le lieu de vie de la personne ;

11° Respecter les critères techniques définis par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

■ Article D. 245-24-3

label La demande de **labellisation** est adressée au préfet du département dans lequel le centre est implanté. Elle est accompagnée de pièces dont la liste est prévue par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Chaque centre labellisé, et, le cas échéant, chaque organisme gestionnaire d'un centre, adresse, annuellement, au préfet et à la commission mentionnée à l'article D. 245-24-1 un **rapport d'activité** et un rapport financier détaillés.

Le préfet peut retirer le label au centre ou à l'organisme ne respectant pas tout ou partie des critères exigés pour l'obtention du label, plus particulièrement ceux ayant trait à la sécurité des personnes handicapées et aux conditions générales prévues pour l'exercice ou le fonctionnement de cette activité.

Il peut demander un avis préalable à la commission mentionnée à l'article D. 245-24-1, qu'il saisit des renseignements collectés.

II. Mise en œuvre

Conditions d'attribution

Condition de résidence

■ Article L. 245-1

I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des **critères** définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son **projet de vie**, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une **prestation en nature** qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

versement

[...]

■ Article R. 245-1

Est réputée avoir une **résidence stable** en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon la personne handicapée qui y réside de façon **permanente** et **régulière** ou accomplit hors de ces territoires :

condition
résidence

1° Soit un ou plusieurs **séjours** provisoires dont la durée **n'excède pas trois mois** au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est **versée que pour les seuls mois civils complets de présence** sur ces territoires. En cas de versements ponctuels de cette prestation, le montant total attribué est diminué à due proportion ; toutefois en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, cette réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule pris en compte en vertu des 2° et 3° de l'article L. 245-3 ;

séjour

aides
techniques
aménagement
du logement
aménagement
du véhicule

2° Soit un séjour de **plus longue durée** lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses **études**, soit d'apprendre une **langue étrangère**, soit de parfaire sa **formation professionnelle**.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent en outre justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.

Condition d'âge

■ Article L. 245-1

I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des **critères** définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son **projet de vie**, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une **prestation en nature** qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

condition Lorsque la personne remplit les **conditions d'âge** permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

[...]

II.- Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

1° Les personnes d'un **âge supérieur à la limite** mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux **critères** mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;

activité professionnelle 2° Les personnes d'un **âge supérieur à la limite** mentionnée au I mais qui exercent une **activité professionnelle** au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

[...]

■ Article D. 245-3

condition La **limite d'âge maximale** pour solliciter la prestation de compensation est fixée à **soixante ans**. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait **avant l'âge de soixante ans aux critères** du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à **soixante-quinze ans**.

ACTP Cette **limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice** optant pour le bénéfice de la prestation de compensation en application de l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

■ Article L. 245-9

renouvellement APA Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-1 peut **choisir**, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque **renouvellement** de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de **l'allocation personnalisée d'autonomie**.

Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Condition de handicap

■ Article L. 245-1

condition I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des **critères** définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son **projet de vie**, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une **prestation en nature** qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

[...]

■ Article D. 245-4

condition A le droit ou ouvre le droit, à la prestation de compensation, dans les conditions prévues au présent chapitre pour chacun des éléments prévus à l'article L. 245-3, la personne qui présente une difficulté **difficulté absolue** pour la réalisation **d'une activité** ou une **difficulté grave** pour la réalisation d'au moins **deux activités** telles que définies dans le **référentiel** figurant à l'annexe 2-5 et dans des conditions précisées dans ce référentiel. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être **définitives**, ou d'une durée prévisible **d'au moins un an**.

Condition spécifique pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

■ Article L. 245-1

[...]

AEEH Lorsque la personne remplit les **conditions d'âge** permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

[...]

III.- Les **bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1** du code de la sécurité sociale peuvent la **cumuler** :

enfant 1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les **conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies** et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le **cumul** s'effectue **à l'exclusion du complément** de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2° Soit avec le **seul élément de la prestation mentionné au 3°** de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces **charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément** de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

■ Article D. 245-13

AEEH aménagement du logement aménagement du véhicule surcoût Tout bénéficiaire de **l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé** peut prétendre en application du 2° du III de l'article L. 245-1 au bénéfice de l'élément de la prestation de compensation lié à un **aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport** dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap définis à l'article D. 245-4.

La demande

■ Article R.146-25

résidence Pour bénéficier des droits ou prestations mentionnés à l'article L.241-62 la personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, **dépose** une demande auprès de la **maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence** de la personne handicapée.

■ Article D. 245-25

domicile pièces justificatives certificat médical prestation aide humaine Lors du **dépôt** de sa demande à la **maison départementale des personnes handicapées**, la personne handicapée fournit les **pièces** justifiant notamment de son **identité** et de son **domicile** ainsi qu'un **certificat médical**. Cette liste peut être complétée par arrêté du ministre en charge des personnes handicapées. La personne précise également, à cette occasion, si elle est **titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale** au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

■ Article L. 245-2

CDAPH domicile de secours résidence La prestation de compensation est **accordée par la commission** mentionnée à l'article L. 146-9 et **servie par le département où le demandeur a son domicile de secours** ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

évaluation PPC équipe pluridisciplinaire L'**instruction** de la demande de prestation de compensation comporte l'**évaluation des besoins** de compensation du demandeur et l'**établissement d'un plan personnalisé de compensation** réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8.

urgence PCG délai Toutefois, **en cas d'urgence** attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

recours Les décisions relatives à l'**attribution** de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un **recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale**. Les décisions du président du conseil général relatives au **versement** de la prestation peuvent faire l'objet d'un **recours devant les commissions départementales** mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.

Instruction de la demande

■ Article L. 245-2

[...]

évaluation PPC équipe pluridisciplinaire L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'**évaluation des besoins** de compensation du demandeur et l'**établissement d'un plan personnalisé de compensation** réalisés par l'**équipe pluridisciplinaire** dans les conditions prévues à l'article L. 146-8. [...]

■ Article D. 245-26

pièces justificatives Dans le cadre de l'instruction de la demande, la maison départementale des personnes handicapées demande les **pièces justificatives complémentaires** nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

séparation
enfant
compromis

En cas de **séparation des parents**, la prestation de compensation peut être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, sous condition de l'établissement préalable d'un **compromis écrit** entre les deux parents. Le compromis précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents. Il comporte, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges prévues à l'article L. 245-3 qu'il a exposée, et de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement à fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité de ces charges.

Procédure d'urgence

■ Article L. 245-2

[...]

urgence
PCG
délai

Toutefois, **en cas d'urgence** attestée, le **président du conseil général** peut attribuer la prestation de compensation à titre **provisoire** et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

■ Article R. 245-36

urgence
PCG
délai

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une **demande particulière** sur laquelle le président du conseil général statue en urgence dans un **délai de quinze jours** ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Le ministre chargé des personnes handicapées peut fixer par arrêté les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

organisme
débiteur
prestation

Le président du conseil général informe l'**organisme débiteur des prestations familiales** de l'attribution provisoire de la prestation lorsque le bénéficiaire perçoit l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

Droit d'option

■ Article R. 245-32

ACTP

échéance
renouvellement
option

Toute personne **bénéficiaire de l'allocation compensatrice**, prévue à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation. Lorsque cette demande de prestation est formulée à la **date d'échéance de renouvellement** du droit à l'allocation compensatrice, l'**option** mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement **informée des montants respectifs** de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

■ Article D. 245-32-1

option
PPC
enfant
AEEH
observations

CDAPH

Le **choix** prévu au III de l'article L. 245- 1 est exercé sur la base des **propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation**, lesquelles précisent les **montants respectifs de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la prestation de compensation**. Il est exprimé en même temps que d'éventuelles observations, dans les délais prévus à l'article R. 146- 29. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en est informée.

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, si elle perçoit une prestation, il est présumé qu'elle souhaite continuer à la percevoir ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

notification	Lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation , en ce qui concerne l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou la prestation de compensation, le bénéficiaire dispose d'un délai d' un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la maison départementale des personnes handicapées.
organisme payeur	La maison départementale des personnes handicapées transmet sans délai la décision aux organismes payeurs, lorsque le choix de la personne est définitif.
renouvellement révision	II.- Toute demande par un bénéficiaire au titre du 1° du III de l'article L. 245- 1 de renouvellement ou de révision de la prestation de compensation au titre de l'article D. 245- 29 entraîne un réexamen des conditions pour bénéficiaire du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
réexamen AEEH	
échéance	Le bénéficiaire des éléments mentionnés aux 2°, 4° et 5° de l'article L. 245- 3 ne peut opter pour le complément de l'allocation prévue à l'article L. 541- 1 du code de la sécurité sociale qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments, dès lors qu'ils ont donné lieu à versement ponctuel.

La décision d'attribution et son contenu

■ Article L. 245-2

CDAPH
domicile de
secours
résidence

La prestation de compensation est **accordée par la commission** mentionnée à l'article L. 146-9 et **servie par le département** où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. [...]

■ Article L. 241-5

[...]

Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la **majorité des voix** est détenue par les représentants du **conseil général**.

■ Article R. 241-27

[...]

CDAPH
PCG

La commission délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. À défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'**attribution** de la prestation de compensation, les **voix sont pondérées** en fonction de la règle suivante : lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse, **la voix du président n'est jamais prépondérante**.

■ Article D. 245-31

CDAPH

Les **décisions** de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 **indiquent pour chacun des éléments** de la prestation de compensation attribués :

aide humaine
aidant

1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ; ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9 ;

durée	2° La durée d'attribution ;
	3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;
	4° Le montant mensuel attribué ;
versement	5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.
option	Lorsque la prestation de compensation est attribuée en application du 1° du III de l'article L. 245-1, les décisions font mention du choix effectué en application du I de l'article D. 245-32-1.
	Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

■ Article L. 245-2-1

domicile de secours CDAPH PCG réexamen	Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours , le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le président du conseil général peut saisir la commission prévue à l'article L. 146-9 aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.
---	---

■ Article D. 245-29

évolution CDAPH réexamen PPC	En cas d' évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, le bénéficiaire peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées réexamine les droits à la prestation de compensation si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation de la personne handicapée est substantiellement modifié. Elle fixe le montant de la prestation sans tenir compte des montants déjà attribués pour les éléments concernés.
---	---

■ Article D. 245-30

CDAPH PCG réexamen observation	Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est saisie par le président du conseil général en application de l'article R. 245-71, elle réexamine les droits à la prestation de compensation, après avoir mis la personne handicapée en mesure de faire connaître ses observations dans le cadre des procédures prévues aux articles R. 146-32 à R. 146-35.
---	---

Montant de la prestation

■ Article L. 245-6

tarifs taux de prise en charge ressources durée	La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les montants maximums, les tarifs et les taux de prise en charge sont fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret. [...]
--	--

Montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

■ Article R. 245-37

Les **montants attribuables** au titre des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 peuvent être **modulés selon la nature des dépenses** prises en charge. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

tarifs	<p>■ Article R. 245-38</p> <p>Le ministre chargé des personnes handicapées détermine par arrêté les conditions de revalorisation des tarifs.</p>
	<p>■ Article R. 245-39</p> <p>Le montant mensuel maximal de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.</p>
	<p>Fixation du montant de la prestation de compensation</p>
CDAPH déduction	<p>■ Article R. 245-40</p> <p>Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale.</p>
aide humaine référentiel	<p>■ Article R. 245-41</p> <p>Le temps d'aide humaine quotidien pris en compte pour le calcul du montant attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1° de l'article L. 245-3 est déterminé au moyen du référentiel déterminé en application de l'article L. 245-3 du présent code.</p>
tarifs aidant	<p>Le temps d'aide quotidien est multiplié par 365 de façon à obtenir le temps d'aide humaine annuel.</p> <p>Le montant mensuel attribué au titre de l'élément lié à un besoin d'aides humaines est égal au temps d'aide annuel multiplié par le tarif applicable et variable en fonction du statut de l'aidant et divisé par 12, dans la limite du montant mensuel maximum fixé à l'article R. 245-39.</p>
tarifs	<p>■ Article R. 245-42</p> <p>Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées.</p>
versement	<p>Pour l'élément mentionné au 5° de l'article L. 245-3, l'arrêté du ministre fixe un montant et, en cas de versement mensuel, un tarif forfaitaire.</p>
prestation tierce personne PCG déduction	<p>■ Article D. 245-43</p> <p>Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil général déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1° de l'article L. 245-3.</p>
prestation	<p>■ Article D. 245-44</p> <p>Le montant de la prestation de sécurité sociale pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation de compensation est due.</p>

Taux de prise en charge

■ Article L. 245-6

[...]

ressources
taux de prise en charge
revenus

Sont **exclus** des ressources retenues pour la **détermination du taux de prise en charge** mentionné à l'alinéa précédent :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts ;
- les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
- certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

■ Article R. 245-45

ressources
taux de prise en charge

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les **ressources perçues au cours de l'année civile précédant** celle de la demande.

enfant
AEEH

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un **enfant bénéficiaire** de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L. 245-6 sont les **ressources de la personne ou du ménage** ayant l'enfant handicapé à charge.

■ Article R.245-46

PCG
taux de prise en charge

Le président du conseil général applique le taux de prise en charge mentionné à l'article L. 245-6. Ce taux est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

■ Article R. 245-47

revenus

Les **revenus de remplacements** mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 245-6 sont les suivants :

- 1° Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
- 2° Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail ;
- 3° Allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
- 4° Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale ;
- 5° Prestation compensatoire mentionnée à l'article 270 du code civil ;
- 6° Pension alimentaire mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil ;
- 7° Bourses d'étudiant.

■ Article R. 245-48

prestation

Les **prestations sociales** à objet spécialisé mentionnées à l'article L. 245-6 sont les suivantes :

- 1° Prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ;
- 2° Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ;
- 3° Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Revenu de solidarité active prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- 5° Primes de déménagement ;
- 6° Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ;
- 7° Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

■ Article R. 245-49

PCG
taux de prise en
charge
ressources
révision

Le bénéficiaire peut demander au président du conseil général de **réviser le taux de prise en charge** lorsqu'une ressource prise en compte pour l'application de l'article R. 245-46 cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

Durées maximales d'attribution de la prestation de compensation

■ Article D. 245-33

versement
durée

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 245-29, lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un **versement mensuel**, celle-ci est attribuée pour une **durée déterminée**, inférieure ou égale pour **chaque élément** aux durées maximales suivantes :

aide humaine

1° Dix ans pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;

aide technique
aménagement du
logement
aménagement du
véhicule

2° Trois ans pour l'élément mentionné au 2° de l'article L. 245-3 ;

surcoût
charges spécifiques
charges
exceptionnelles

3° Dix ans pour les aménagements du logement, ou 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport, au titre de l'élément mentionné au 3° de l'article L. 245-3 ;

4° Dix ans pour les charges spécifiques, ou 3 ans pour les charges exceptionnelles, au titre de l'élément mentionné au 4° de l'article L. 245-3 ;

5° Cinq ans pour l'élément mentionné au 5° de l'article L. 245-3.

En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée fixée ci-dessus.

Date d'ouverture des droits

■ Article D. 245-34

ouverture des
droits

La date d'ouverture des droits est le **premier jour du mois du dépôt de la demande**. À titre transitoire, cette date d'ouverture peut être fixée dès le 1er janvier 2006 pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la prestation de compensation et déposant leur demande entre le 1er janvier 2006 et le 1er juillet 2006, à condition qu'ils justifient les charges exposées sur cette période.

AEEH CDAPH	<p>Pour les demandes faites en application du 1° du III de l'article L. 245-1 par le bénéficiaire d'un complément de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, la date d'attribution de la prestation de compensation est fixée par la commission des droits et de l'autonomie :</p>
échéance	1° Au premier jour qui suit la date d' échéance du droit de cette allocation ;
évolution	2° Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :
	a) Au premier jour du mois de la décision de la commission ;
	b) À une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation.
interruption	En cas d'interruption de l'aide décidée en application de l'article R. 245-71, celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a statué.
	<p>■ Article D. 245-35</p>
CDAPH versement renouvellement	<p>Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 de la prestation de compensation, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.</p>
	<h2>En établissement</h2>
	<p>■ Article L. 245-11</p>
établissement /service hospitalisation réduction suspension	<p>Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation. Un décret fixe les conditions de son attribution et précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée de l'hospitalisation, de l'accompagnement ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.</p>
	<p>■ Article D. 245-73</p>
établissement /service hospitalisation	<p>Sauf dispositions contraires fixées par le présent chapitre, les dispositions du chapitre V du présent titre s'appliquent aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile.</p>
pays frontalier	<p>Si le conseil général en a ainsi décidé sur le fondement de l'article L. 121-4, elles s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, d'une orientation, dont la durée de validité est limitée conformément à l'article R. 241-31, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France, à la condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.</p>

Les aides humaines

■ Article D. 245-74

hospitalisation
établissement
/service
versement
aide humaine
réduction

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant **en cours de droit** à la prestation de compensation, le versement de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 est **réduit à hauteur de 10 % du montant** antérieurement versé dans les **limites d'un montant minimum et d'un montant maximum** fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cette réduction intervient **au-delà de quarante-cinq jours** consécutifs de séjour ou de **soixante jours** lorsque la personne handicapée est dans l'**obligation de licencier** de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le **versement intégral est rétabli** pendant les périodes d'**interruption** de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

licenciement

interruption

CDAPH

Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la **demande de prestation de compensation**, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 **pour les périodes d'interruption** de l'hospitalisation ou de l'hébergement et **fixe le montant journalier** correspondant. Le montant journalier **réduit** servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à **10 %** de ce montant dans les limites d'un **montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum** fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Les aides techniques

■ Article D. 245-75

hospitalisation
établissement
/service
CDAPH

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **fixe le montant** de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 2° de l'article L. 245-3 à partir des besoins **en aides techniques**, telles que définies à l'article D. 245-10, **que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions**.

L'aménagement du logement

■ Article D. 245-76

hospitalisation
établissement
/service
CDAPH
AEEH
domicile

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée dans un établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **prend en compte les frais** mentionnés à l'article D. 245-14 **exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé** et par les **personnes** qui séjournent au moins **trente jours par an** à leur domicile ou au domicile d'une personne visée à l'article D. 245-16.

Les surcoûts de transport

■ Article D. 245-77

hospitalisation
établissement
/service
CDAPH
surcoût

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la commission des droits et de l'autonomie constate la nécessité pour la personne handicapée soit d'avoir **recours à un transport assuré par un tiers**, soit d'effectuer un déplacement **aller et retour supérieur à 50 kilomètres**, le montant attribuable fixé en application de l'article R. 245-37 au titre de **surcoûts liés aux transports est majoré** dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Le **conseil général peut autoriser** la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à fixer, à **titre exceptionnel** et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap, **un montant supérieur** au montant attribuable mentionné au présent alinéa.

Le montant attribué au titre des surcoûts liés aux transports est fixé après application des articles R. 245-40 et R. 245-42.

tarifs
domicile
résidence

Les tarifs des trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Lorsque le transport est assuré par un **tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports**, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Les charges spécifiques

■ Article D. 245-78

hospitalisation
établissement
/service
CDAPH
charges
spécifiques
interruption

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **fixe le montant** de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 4° de l'article L. 245-3 en prenant en compte les **charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption** de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Obligations du bénéficiaire

■ Article D. 245-50

CDAPH
PCG
modification

L'**allocataire** de la prestation de compensation **informe la commission** des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le **président du conseil général de toute modification** de sa situation de nature à affecter ses droits.

■ Article D. 245-51

salarié
PCG
mandataire

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs **salariés**, y compris un membre de sa famille, il déclare au président du conseil général l'**identité** et le **statut** du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le **lien de parenté** éventuel avec le ou les salariés, le **montant des sommes versées** à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'**organisme mandataire** auquel il fait appel. Lorsqu'il choisit de faire appel, comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3, à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare au président du conseil général.

aidant

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un **aidant familial** qu'il dédommage, il déclare au président du conseil général l'**identité et le lien de parenté** de celui-ci.

prestataire

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un **service prestataire d'aide à domicile**, il déclare au président du conseil général le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse.

résidence
compromis
séparation
enfant

Dans le cas où la prestation de compensation est attribuée en application du 1° du III de l'article L. 245-1, le bénéficiaire informe le président du conseil général des modalités du **droit de visite ou de la résidence en alternance et transmet le compromis** mentionné à l'article D. 245-26, lorsqu'il y a **séparation des parents**. Il l'informe également de la date à laquelle l'enfant est admis dans un établissement mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1.

■ Article D. 245-52

pièces
justificatives

Le bénéficiaire de la prestation de compensation **conserve pendant deux ans les justificatifs** des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

■ Article D. 245-53

aménagement
du logement
aménagement
du véhicule
PCG
facture

S'agissant des dépenses d'**aménagement du logement ou du véhicule**, le bénéficiaire de la prestation de compensation **transmet** au président du conseil général, à l'issue de ces travaux d'aménagement, **les factures et le descriptif** correspondant.

■ Article D. 245-54

aides technique
délai
notification

L'**acquisition ou la location des aides techniques** pour lesquels l'élément mentionné au 2° de l'article L. 245-3 est attribué doit s'effectuer **au plus tard dans les douze mois** suivant la notification de la décision d'attribution.

■ Article D. 245-55

aménagement
du logement
délai
notification
organisme payeur

Les travaux d'**aménagement du logement** doivent **débuter dans les douze mois** suivant la notification de la décision d'attribution et être **achevés dans les trois ans** suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

■ Article D. 245-56

aménagement du
véhicule
délai
notification

L'**aménagement du véhicule** doit être effectué au plus tard **dans les douze mois** suivant la notification de la décision d'attribution.

Versement de la prestation

■ Article L. 241-8

condition
ouverture des
droits
organisme payeur

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des **organismes chargés du paiement** des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et **de la prestation de compensation** prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises **conformément à la décision de la commission** des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

CDAPH

[...]

Modalités de versement

■ Article L. 245-13

versement

La prestation de compensation est **versée mensuellement**.

Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés aux **2°, 3°, 4° et 5°** de l'article L. 245-3, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à **un ou plusieurs versements** ponctuels.

Ces versements ponctuels interviennent **à l'initiative de la personne handicapée** ou de son représentant légal. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution visée à l'alinéa précédent font l'objet d'une instruction simplifiée.

■ Article R. 245-61

PCG
mandataire
notification

Le **président du conseil général notifie les montants** qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant, au mandataire de cette personne pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 qu'elle a désigné en application du troisième alinéa de l'article L. 245-12.

■ Article L. 245-8

paiement

La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est **versée directement au bénéficiaire** et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant du 1° de l'article L. 245-3. En **cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme** qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 lui soit **versé directement**.

PCG

recouvrement

L'**action** du bénéficiaire **pour le paiement** de la prestation **se prescrit par deux ans**. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

■ Article R. 245-64

PCG
notification

Lorsque le président du conseil général décide, en application de l'article L. 245-8, de verser l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 à une personne physique ou morale ou à un organisme, la **décision de ne plus verser directement cet élément de la prestation à la personne handicapée lui est notifiée au moins un mois avant** sa mise en œuvre.

■ Article R. 245-65

versement

Lorsqu'en application de l'article L. 245-13, la prestation fait l'objet d'un ou plusieurs **versements ponctuels**, le nombre de ces versements est **limité à trois**.

■ Article D. 245-66

CDAPH
versement

Si, postérieurement à la décision de commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, une personne handicapée qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de compensation lui soient servis sous forme de **versements ponctuels**, elle en **informe le président du conseil général**. Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit les versements mensuels déjà effectués pour déterminer le montant à servir par versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

PCG
déduction

■ Article R. 245-67

versement
facture

Pour les éléments relevant du **2°, 3°, 4° et 5°** de l'article L. 245-3, les **versements ponctuels** sont effectués sur **présentation de factures**.

aménagement
du logement
aménagement du
véhicule
devis

Toutefois, par **exception**, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour **l'aménagement de son logement ou de son véhicule**, une partie du montant du troisième élément de la prestation correspondant à **30 % du montant total** accordé à ce titre, peut être versée, à sa demande, **sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement**. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au président du conseil général après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 245-2.

PCG

PPC

■ Article R. 245-68

CESU

Les éléments de la prestation de compensation finançant des charges mentionnées à l'article L. 1271-1 du code du travail peuvent être versés sous forme de **chèque emploi-service universel**, si le bénéficiaire ou son représentant légal en est d'accord.

■ Article L. 1271-1 du code du travail

CESU

Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte une formule de chèque régie par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des **services à la personne** mentionnés à l'article L. 7231-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant :

[...]

g) Des **prestations de transport de voyageurs par taxi** financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

■ Article L. 7231-1 du code du travail

Les **services à la personne** portent sur les activités suivantes :

1° La garde d'enfants ;

2° L'**assistance** aux personnes âgées, aux **personnes handicapées** ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;

3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

Modification du montant versé

■ Article R. 245-62

modification
taux de prise
en charge
prestation
PCG

En cas de modification, en cours de droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire ou du montant des aides mentionnées à l'article R. 245-40, le président du conseil général **ajuste** à due concurrence le montant de la prestation servie.

■ Article R. 245-63

tarifs
modification
aide humaine
aidant
PCG

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le président du conseil général procède à un **nouveau calcul** du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

Suspension, interruption, répétition de l'indu

■ Article L. 245-5

suspension
interruption
PPC
recouvrement
indu

Le service de la prestation de compensation peut être **suspendu ou interrompu** lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a **pas consacré cette prestation à la compensation des charges** pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une **action en recouvrement** des sommes indûment utilisées.

Contrôles

■ Article D. 245-57

PCG
contrôle

Le président du conseil général organise le **contrôle de l'utilisation** de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

■ Article D. 245-58

PCG
contrôle

condition

Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un **contrôle sur place ou sur pièces** en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. En cas d'attribution d'un **forfait** prévu à l'article D. 245-9, le contrôle consiste à vérifier si les **conditions d'attribution** de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

■ Article D. 245-59

PCG
chien

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux **aides animalières**, le président du conseil général peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animalière.

■ Article D. 245-60

aménagement
du logement
aménagement
du véhicule
PCG
PPC
contrôle

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'**aménagement du logement ou du véhicule**, les **travaux** réalisés doivent être **conformes au plan de compensation**. Le président du conseil général peut faire procéder à tout **contrôle sur place ou sur pièces**.

Sanctions

■ Article R. 245-69

PCG
suspension
interruption
versement
indu
CDAPH

Lorsque le **président du conseil général suspend ou interrompt** le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments ou demande la récupération de l'indu en application des articles R. 245-70 à R. 245-72, il en **informe la commission** des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

■ Article R. 245-70

versement
suspension
PCG
observations

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être **suspendu** par le président du conseil général en cas de **manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives**, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension **prend fin** dès que le bénéficiaire **justifie des éléments exigés** ou **s'acquitte de ses obligations déclaratives**. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

■ Article R. 245-71

condition
PCG
CDAPH
réexamen

Lorsqu'il estime que la personne handicapée **cesse de remplir les conditions** au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le **président du conseil général saisit la commission** des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins de **réexamen** du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La **commission statue sans délai**.

■ Article R. 245-72

indu
versement
recouvrement

Tout paiement **indu est récupéré** en priorité **par retenue** sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. À défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Régime juridique

■ Article L. 245-7

L'attribution de la prestation de compensation n'est **pas subordonnée** à la mise en œuvre de l'**obligation alimentaire** définie par les articles 205 à 211 du code civil.

recours Il n'est exercé **aucun recours en récupération** de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

recouvrement Les sommes versées au titre de cette prestation ne font **pas l'objet d'un recouvrement** à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à **meilleure fortune**.

ressources La prestation de compensation n'est **pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire** ou du montant d'une dette calculée en fonction des ressources.

■ Article L. 245-2

[...]

recours Les décisions relatives à l'**attribution** de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un **recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale**. Les décisions du président du conseil général relatives au **versement** de la prestation peuvent faire l'objet d'un **recours devant les commissions départementales** mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.

PCG
versement

■ Article L. 245-8

paiement La prestation de compensation est **incessible** en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et **insaisissable**, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant du 1° de l'article L. 245-3. **En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme** qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 lui soit **versé directement**.

PCG

recouvrement L'**action** du bénéficiaire **pour le paiement** de la prestation se **prescrit par deux ans**. Cette prescription est **également** applicable à l'action intentée par le président du conseil général **en recouvrement** des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

indu

■ Article L. 245-10

versement Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1.

■ Article L. 134-3

recours Les recours formés contre les décisions prises en vertu de l'article L. 111-3, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 et L. 212-1 relèvent en **premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale** instituée par l'article L. 134-2.

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

III. Gestion et suivi statistique

■ Article D. 247-1

informations
statistiques

Un **système national d'information statistique** est mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Ce système a les **finalités** suivantes :

- 1° Contribuer à une meilleure connaissance de l'activité des maisons départementales des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les moyens humains mis en œuvre, le nombre de demandes reçues, les délais de traitement des demandes ;
- 2° Améliorer les connaissances relatives aux caractéristiques des personnes handicapées, à la nature de leurs déficiences, à leurs besoins de compensation de la perte d'autonomie et aux réponses apportées à ces besoins ;
- 3° Contribuer à une meilleure connaissance du contenu des décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des recours et des contentieux éventuels formés contre ces décisions ainsi que de la suite qui leur est donnée, et du suivi de l'exécution de ces décisions ;
- 4° Contribuer à une meilleure gestion des politiques du handicap, notamment dans les domaines suivants :
 - a) L'emploi et l'éducation ;
 - b) La planification des structures d'accueil ;
 - c) La compensation individuelle du handicap en termes techniques et financiers ;
- 5° Permettre aux maisons départementales des personnes handicapées de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre des actions en direction des personnes handicapées ;
- 6° Permettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de disposer des éléments lui permettant de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation.

Contenu

■ Article D. 247-2

informations
statistiques

Les **informations** enregistrées dans le système national d'information transmises par les maisons départementales des personnes handicapées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie **concernent** :

anonymat

1° Le numéro d'anonymat des demandeurs ;

2° L'identification du département dans lequel est située la maison départementale des personnes handicapées ;

ouverture
des droits

3° La date et le motif d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du dossier et, en cas de transfert, le département d'origine ou destinataire ;

4° L'année et le mois de naissance, le sexe, la situation familiale des demandeurs ainsi que ceux de leurs représentants légaux dans le cas où ils sont mineurs ou majeurs placés sous un régime de protection ;

5° Le niveau de formation et la situation professionnelle du demandeur ;

6° La situation des parents, le cas échéant des représentants légaux ou des aidants familiaux au regard de l'emploi ;

7° La nature du diagnostic médical, l'origine et la nature des déficiences et les limitations d'activité désignées par référence aux classifications reconnues en matière de maladies et de handicaps ainsi qu'aux nomenclatures de limitation d'activité, recensées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées ;

8° La présentation du projet de vie et l'objet des demandes ;

9° Pour chaque évaluation, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, le processus d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée, les résultats de l'évaluation et le contenu détaillé du plan personnalisé de compensation proposé ;

CDAPH 10°a) Les dates d'examen des plans personnalisés de compensation par la commission des droits et de l'autonomie ;

durée b) Sous forme de données agrégées, le contenu, la date, la durée de mise en œuvre et le suivi de ses décisions ainsi que lorsque la commission désigne un établissement ou service dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-6, le numéro national d'identification de l'établissement ou service désigné et la durée pendant laquelle les personnes doivent être accueillies ou accompagnées ;

c) Les demandes de conciliation et les recours éventuels formés contre ces décisions ainsi que leur résultat.

[...].

Protection / sécurité

■ Article D. 247-2

[...]

informations statistiques Un arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées, du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'éducation nationale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article, le calendrier de transmission des données ainsi que leur format permettant de préserver la **sécurité des données** et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés n'y aient accès.

■ Article D. 247-3

anonymat Afin de **garantir l'anonymat**, les données transmises par les maisons départementales des personnes handicapées ne comportent pas l'identité des personnes.

informations statistiques Toutefois, pour permettre le chaînage des décisions, un numéro d'anonymat est établi par **codage informatique irréversible** à partir du numéro d'identification du demandeur, de sa date de naissance et de son sexe. Ce numéro est généré à partir d'un logiciel d'anonymisation des identifiants.

Conservation

■ Article D. 247-4

informations
statistiques

Les **données individuelles** anonymisées concernant les demandeurs sont **conservées trois ans** à compter de leur enregistrement.

■ Article D. 247-6

informations
statistiques

Le système d'information **conserve** pendant **une durée de trois ans les informations** relatives aux enregistrements et interrogations dont il fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération. Ces informations peuvent donner lieu à des exploitations statistiques

Destinataires /transmission

■ Article D. 247-5

informations
statistiques

Les **destinataires individuellement désignés et dûment habilités par leurs organismes** et dont les noms sont communiqués au directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des informations contenues dans le système national d'information sont, à raison de leurs fonctions :

1° Pour l'ensemble des informations, aussi bien sous forme de données statistiques agrégées que sous forme de données individuelles anonymisées :

a) Les agents nommément désignés par chaque responsable des traitements de la maison départementale des personnes handicapées, pour les données des seuls demandeurs de leur département ;

b) Les agents de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie nommément désignés par le directeur de la caisse ;

c) Les agents des caisses nationales de sécurité sociale et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole nommément désignés par les directeurs de ces caisses ;

d) Les agents des administrations centrales des ministères chargés de l'assurance maladie, de la santé, de l'action sociale, des personnes handicapées, des personnes âgées, de l'emploi et de l'éducation nationale nommément désignés par les directeurs d'administration centrale compétents, ainsi que les agents des services déconcentrés de ces ministères nommément désignés par les directeurs des services déconcentrés compétents ;

e) Les agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de l'institut.

2° Pour l'ensemble des informations, uniquement sous forme de données statistiques agrégées :

a) Les agents des collectivités territoriales dans le cadre de leurs missions concernant le handicap ;

b) Les agents de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de la Haute Autorité de santé nommément désignés par le directeur de l'agence et par le directeur de la haute autorité ;

c) Les agents de la direction du budget et les agents de la direction de la prévision des ministères chargés du budget et de la prévision nommément désignés par le directeur du budget et par le directeur de la prévision ;

d) Les membres du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie nommément désignés par le président du haut conseil ;

- e) Les membres de l'Institut des données de santé nommément désignés par le président du conseil d'administration de l'institut ;
- f) Le secrétariat de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap ;
- g) Le secrétariat du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

■ Article R. 247-7

informations
statistiques

aide humaine

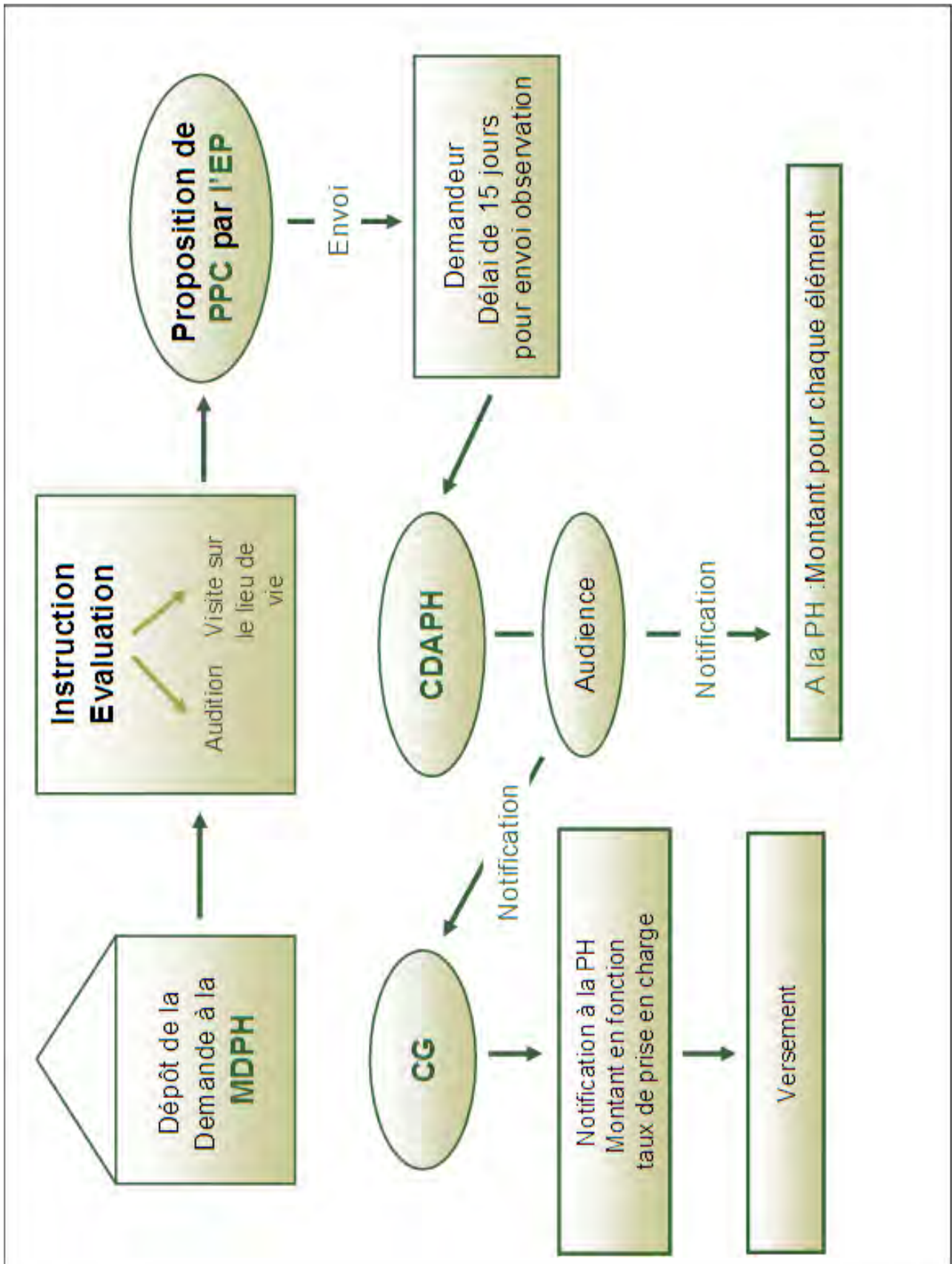
Un arrêté des ministres chargés des personnes handicapées et des collectivités territoriales fixe la liste et les **modalités de transmission** par chaque département au service statistique du ministère chargé des personnes handicapées des **données statistiques** agrégées mentionnées à l'article L. 247-3 et **relatives aux bénéficiaires de la prestation de compensation**, aux **décisions** mentionnées à l'article R. 245-69, aux **montants versés** et au nombre d'**heures d'aide humaine** payées par le département.

Les résultats de l'exploitation des informations recueillies sont transmis aux départements et font l'objet de publications régulières.

ANNEXES

1. Parcours d'une demande de PCH auprès de la MDPH
2. Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles
3. Liste des activités à prendre en compte pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation
4. Durées maximales quotidiennes attribuables selon les différents types de besoins
5. Guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale
6. Arrêtés relatifs au tarif du dédommagement de l'aidant familial
7. Informations fiscales (code général des impôts, rescrit fiscal)
8. Extrait du code de la sécurité sociale (aide à domicile : cotisations sociales)

ANNEXE 1 : PARCOURS D'UNE DEMANDE DE PCH AUPRÈS DE LA MDPH



RÉFÉRENTIEL POUR L'ACCÈS À LA PRESTATION DE COMPENSATION

CHAPITRE 1ER : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA PRESTATION DE COMPENSATION

1. Les critères de handicap pour l'accès à la prestation de compensation

Les critères à prendre en compte sont les suivants :

a) Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux des activités dont la liste figure ci-dessous (concernant des informations complémentaires sur les activités, se reporter à la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.)

Domaine 1 : mobilité.

Activités : se mettre debout ; faire ses transferts ; marcher ; se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ; avoir la préhension de la main dominante ; avoir la préhension de la main non dominante ; avoir des activités de motricité fine.

Domaine 2 : entretien personnel.

Activités : se laver ; assurer l'élimination et utiliser les toilettes ; s'habiller ; prendre ses repas.

Domaine 3 : communication.

Activités : parler ; entendre (percevoir les sons et comprendre) ; voir (distinguer et identifier) ; utiliser des appareils et techniques de communication.

Domaine 4 : tâches et exigences générales, relations avec autrui.

Activités : s'orienter dans le temps ; s'orienter dans l'espace ; gérer sa sécurité ; maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

La difficulté est qualifiée de :

-difficulté absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;

-difficulté grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée ;

b) Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

2. Détermination du niveau des difficultés

La détermination du niveau de difficulté se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé. Elle résulte de l'analyse de la capacité fonctionnelle de la personne, capacité déterminée sans tenir compte des aides apportées, quelle que soit la nature de ces aides. Elle prend en compte les symptômes (douleur, inconfort, fatigabilité, lenteur, etc.), qui peuvent aggraver les difficultés dès lors qu'ils évoluent au long cours.

Concernant les enfants, il est nécessaire de faire référence aux étapes du développement habituel d'un enfant, définies par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Lorsqu'une activité ne peut être réalisée compte tenu des étapes du développement habituel d'un enfant du même âge, celle-ci est sans objet.

3. Détermination personnalisée du besoin de compensation

Pour déterminer de manière personnalisée les besoins de compensation, quel que soit l'élément de la prestation, il convient de prendre en compte :

- a) Les facteurs qui limitent l'activité ou la participation (déficiences, troubles associés, incapacités, environnement) ;
- b) Les facteurs qui facilitent l'activité ou la participation : capacités de la personne (potentialités et aptitudes), compétences (expériences antérieures et connaissances acquises), environnement (y compris familial, social et culturel), aides de toute nature (humaines, techniques, aménagement du logement, etc.) déjà mises en oeuvre ;
- c) Le projet de vie exprimé par la personne.

CHAPITRE 2 : AIDES HUMAINES

Les besoins d'aides humaines peuvent être reconnus dans les trois domaines suivants :

- 1° Les actes essentiels de l'existence ;
- 2° La surveillance régulière ;
- 3° Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Section 1 : Les actes essentiels

L'équipe pluridisciplinaire identifie les besoins d'aide humaine pour l'entretien personnel, les déplacements et la participation à la vie sociale. Elle procède à une quantification du temps d'aide humaine nécessaire pour compenser le handicap.

Pour les enfants, ces besoins sont appréciés en tenant compte des activités habituellement réalisées par une personne du même âge, selon les indications mentionnées au second alinéa du 2 du chapitre Ier de la présente annexe.

1. Les actes essentiels à prendre en compte

- a) L'entretien personnel

L'entretien personnel porte sur les actes suivants :

Toilette: Le temps quotidien d'aide pour la toilette, y compris le temps nécessaire pour l'installation dans la douche ou la baignoire, peut atteindre **70 minutes**.

Activités : "se laver", "prendre soin de son corps". Le temps d'aide humaine pour la réalisation d'une toilette au lit, au lavabo, par douche ou bain, comprend le temps nécessaire pour l'installation dans la douche ou la baignoire (y compris les transferts entre la douche ou la baignoire et le fauteuil roulant). Il prend aussi en compte d'autres éléments contribuant à prendre soin de son corps, notamment l'hygiène buccale (le cas échéant l'entretien de prothèses dentaires), le rasage, le coiffage... Il convient, concernant la nature de l'aide, de tenir compte du fait qu'il peut s'agir d'une aide pour la toilette complète ou d'une aide pour la toilette pour une partie du corps.

Habillage: le temps quotidien d'aide pour l'habillage et le déshabillage peut atteindre **40 minutes**.

Activités : "s'habiller" et "s'habiller selon les circonstances". "S'habiller" comprend l'habillage et le déshabillage et, le cas échéant, le temps pour installer ou retirer une prothèse. Il convient, concernant la nature de l'aide, de tenir compte du fait que l'aide peut porter sur la totalité de l'habillage ou seulement sur une partie (aide pour l'habillage du haut du corps ou au contraire du bas du corps).

Alimentation : le temps quotidien d'aide pour les repas et assurer une prise régulière de boisson peut atteindre **1 heure et 45 minutes**. Ce temps d'aide prend aussi en compte l'installation de la personne. Il ne comprend pas le portage des repas ni le temps pour la préparation du repas lorsque ce temps est déjà pris en charge ou peut l'être à un autre titre que la compensation du handicap.

Activités : "manger" et "boire". Le temps d'aide prend aussi en compte l'installation de la personne pour prendre le repas, y compris couper les aliments et/ou les servir et assurer une prise régulière de boisson hors des repas. Des facteurs tels que l'existence de troubles de la déglutition, notamment s'ils nécessitent le recours à une alimentation spéciale, hachée ou mixée, peuvent être de nature à justifier un temps d'aide quotidien important.

Élimination : le temps d'aide quotidien pour aller aux toilettes comprend le temps nécessaire pour l'installation, y compris les transferts entre les toilettes et le fauteuil. Il peut atteindre **50 minutes**. Les actes concernant l'élimination qui relèvent d'actes infirmiers ne sont pas pris en compte.

Activités : "assurer la continence" et "aller aux toilettes". "Aller aux toilettes" comprend notamment le fait de se rendre dans un endroit approprié, de s'asseoir et de se relever des toilettes, le cas échéant de réaliser les transferts entre les toilettes et le fauteuil. Les actes concernant l'élimination qui relèvent d'actes infirmiers ne sont pas pris en compte.

b) Les déplacements

Le temps quotidien d'aide humaine pour les déplacements **dans le logement** peut atteindre **35 minutes**. Il s'agit notamment d'une aide aux transferts, à la marche, pour monter ou descendre les escaliers ou d'une aide pour manipuler un fauteuil roulant.

Les déplacements **à l'extérieur** exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci peuvent majorer le temps d'aide attribué au titre des déplacements à concurrence de **30 heures par an**.

Le temps de déplacement à l'extérieur pour d'autres motifs que ceux énoncés à l'alinéa précédent est contenu dans le temps de participation à la vie sociale.

c) La participation à la vie sociale

La notion de participation à la vie sociale repose, fondamentalement, sur les besoins d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative, etc.

Le temps d'aide humaine pour la participation à la vie sociale peut atteindre **30 heures par mois**. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de 12 mois. Ce temps exclut les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives, à des activités ménagères, etc.

d) Les besoins éducatifs :

La prise en compte des besoins éducatifs des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire pendant la période nécessaire à la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie d'orientation à temps plein ou à temps partiel vers un établissement mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 du présent code donne lieu à l'attribution d'un temps d'aide humaine de **30 heures par mois**.

2. Les modalités de l'aide humaine

L'aide humaine peut revêtir des modalités différentes :

1° **Suppléance partielle**, lorsque la personne peut réaliser une partie de l'activité mais a besoin d'une aide pour l'effectuer complètement ;

2° **Suppléance complète**, lorsque la personne ne peut pas réaliser l'activité, laquelle doit être entièrement réalisée par l'aidant ;

3° **Aide à l'accomplissement** des gestes nécessaires à la réalisation de l'activité ;

4° **Accompagnement**, lorsque la personne a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de difficultés mentales, psychiques ou cognitives.

L'aidant intervient alors pour la guider, la stimuler, l'inciter verbalement ou l'accompagner dans l'apprentissage des gestes pour réaliser cette activité.

3. Les facteurs pouvant avoir un impact sur le temps requis

Les temps indiqués au 1 de la présente section sont des temps plafonds dans la limite desquels peuvent être envisagées des majorations des temps ordinaires dès lors que les interventions de l'aidant sont rendues plus difficiles ou sont largement entravées par la présence au long cours de facteurs aggravants. Certains facteurs sont mentionnés ci-dessous, à titre d'exemples. D'autres peuvent être identifiés.

Facteurs en rapport avec le handicap de la personne

Des symptômes tels que douleurs, spasticité, ankylose de grosses articulations, mouvements anormaux, obésité importante, etc., tout autant que certains troubles du comportement, peuvent avoir un impact et rendre plus difficiles les interventions des aidants pour la réalisation de tout ou partie des actes essentiels.

Facteurs en rapport avec l'environnement

Un logement adapté ou, au contraire, un logement inadapté, de même que le recours à certaines aides techniques, notamment lorsqu'elles ont été préconisées pour faciliter l'intervention des aidants, peuvent avoir un impact sur le temps de réalisation des activités.

4. Compensation et autres modes de prise en charge financière

L'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaine identifiés qui doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation.

Section 2 : La surveillance régulière

La notion de surveillance s'entend au sens de veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité. Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine, ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment et concerne :

-soit les personnes qui s'exposent à un **danger** du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques ;

-soit les personnes qui nécessitent à la fois une **aide totale** pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Il n'est pas nécessaire que l'aide mentionnée dans cette définition concerne la totalité des actes essentiels.

1. Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques

Le besoin de surveillance s'apprécie au regard des conséquences que des troubles sévères du comportement peuvent avoir dans différentes situations :

- s'orienter dans le temps ;
- s'orienter dans l'espace ;
- gérer sa sécurité ;
- utiliser des appareils et techniques de communication ;
- maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

Il s'apprécie aussi, de façon complémentaire, au regard de la capacité à faire face à un stress, à une crise, à des imprévus, ou d'autres troubles comportementaux particuliers comme ceux résultant de troubles neuropsychologiques.

Le besoin de surveillance peut aller de la nécessité d'une présence sans intervention active jusqu'à une présence active en raison de troubles importants du comportement.

L'appréciation de ce besoin au titre de la prestation de compensation nécessite de prendre en considération les accompagnements apportés par différents dispositifs qui contribuent à répondre pour partie à ce besoin. Ainsi, certaines des difficultés présentées par la personne handicapée relèvent d'une prise en charge thérapeutique, d'autres difficultés peuvent appeler un accompagnement par un service ou un établissement médico-social ou un groupe d'entraide mutuelle pour personnes présentant des troubles psychiques.

Les réponses de tout ordre au besoin de surveillance doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation y compris lorsqu'elles ne relèvent pas d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le temps de surveillance attribué au titre de la prestation de compensation peut atteindre **3 heures par jour**.

Lorsque le handicap d'une personne requiert une surveillance régulière, il est possible de cumuler le temps d'aide qui lui est attribué au titre de la surveillance avec celui qui peut éventuellement lui être attribué au titre des actes essentiels. Toutefois, il faut considérer dans ce cas que le temps de présence d'un aidant pour la réalisation des actes essentiels répond pour partie au besoin de surveillance. Ainsi, le cumul des temps est autorisé à concurrence du temps maximum attribué au titre des actes essentiels.

2. Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne

La condition relative à l'aide totale pour la plupart des actes essentiels est remplie dès lors que la personne a besoin d'une aide totale pour les activités liées à l'entretien personnel définies au a du 1 de la section 1.

La condition relative à la présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne est remplie dès lors que des interventions itératives sont nécessaires dans la journée et que des interventions actives sont généralement nécessaires la nuit.

Les éléments relatifs aux soins dans la journée comme dans la nuit comprennent notamment des soins liés à la prévention d'escarres ou des aspirations endotrachéales, dès lors que ces aspirations sont réalisées en conformité avec les dispositions prévues dans le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales.

Dans ce cas, le cumul des temps d'aide humaine pour les actes essentiels et la surveillance peut atteindre **24 heures par jour**.

Section 3 : Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

L'aide liée spécifiquement à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective est apportée directement à la personne. Elle peut porter notamment sur des aides humaines assurant des interfaces de communication lorsque des solutions d'aides techniques ou d'aménagements organisationnels n'ont pas pu être mis en place. Toutefois, elle exclue :

-d'une part, les besoins d'aide humaine pour l'accomplissement des actes essentiels sur le lieu de travail, ces besoins étant pris en charge au titre de l'aide pour les actes essentiels quel que soit le lieu où cette aide est apportée ;

-d'autre part, les frais liés aux aides en lien direct avec le poste de travail.

Le nombre maximum d'heures est fixé à **156 heures pour 12 mois**. Les heures peuvent être réparties dans l'année, en fonction des besoins. Dans ce cas, le programme prévisionnel doit figurer dans le plan de compensation.

Section 4 : Dispositions communes aux aides humaines

1. Accès aux aides humaines

Cet accès est subordonné :

-à la reconnaissance d'une **difficulté** absolue pour la réalisation d'un des actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux des actes figurant aux a et b du 1 de la section 1 ou, à défaut

-à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes relatifs aux a et b du 1 de la section 1 ou au titre d'un besoin de **surveillance atteint 45 minutes par jour**.

Dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie ou le président du conseil général statuant en urgence dans les conditions fixées par l'article R. 245-36 peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.

2. Quantification des temps d'aide

Pour déterminer de façon personnalisée le temps d'aide à attribuer, il convient de prendre en compte la **fréquence quotidienne** des interventions ainsi que la nature de l'aide, sans préjudice des facteurs communs mentionnés au 3 de la section 1.

Le temps d'aide est quantifié sur une base quotidienne. Toutefois, lorsque la fréquence de réalisation de l'activité n'est pas quotidienne ou lorsque des facteurs liés au handicap ou au projet de vie de la personne sont susceptibles d'entraîner, dans le temps, des variations de l'intensité du besoin d'aide, il convient de procéder à un calcul permettant de ramener ce temps à une moyenne quotidienne.

La durée et la fréquence de réalisation des activités concernées sont appréciées en tenant compte des facteurs qui peuvent faciliter ou au contraire rendre plus difficile la réalisation, par un aidant, des activités pour lesquelles une aide humaine est nécessaire.

L'équipe pluridisciplinaire est tenue d'élaborer le plan personnalisé de compensation en apportant toutes les précisions nécessaires qui justifient la durée retenue, notamment en détaillant les facteurs qui facilitent ou au contraire compliquent la réalisation de l'activité concernée.

CHAPITRE 3 : AIDES TECHNIQUES

1. Définition

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour **compenser une limitation d'activité** rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Les équipements qui concourent à l'aménagement du logement ou du véhicule ainsi que les produits consommables liés au handicap sont pris en compte respectivement dans les 3e et 4e éléments de la prestation de compensation.

Les dispositifs médicaux à caractère thérapeutique figurant dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) autres que ceux mentionnés dans l'arrêté fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 ne sont pas des aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation.

2. Préconisations

a) Conditions d'attribution des aides

Les aides techniques inscrites dans le plan personnalisé de compensation doivent contribuer soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- à assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

L'aide attribuée doit être suffisante et appropriée aux besoins de la personne compte tenu de ses habitudes de vie et de son environnement ou, le cas échéant, de l'aidant lorsque l'aide est destinée à favoriser son intervention. Son usage doit être régulier ou fréquent. La personne doit être capable d'utiliser effectivement la plupart des fonctionnalités de cette aide technique.

Dans le cas de pathologies évoluant par poussées, après avis d'un médecin spécialiste ou du centre de référence lorsqu'il s'agit d'une maladie rare, la préconisation des aides techniques requises pour maintenir l'autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de l'existence peut être envisagée, même si la durée prévisible des limitations d'activité est difficile à apprécier.

b) Dispositions communes aux aides techniques (qu'elles figurent ou non dans la liste des produits et prestations remboursables)

La possibilité et les conditions de périodes d'essai (essais comparatifs, essais en situation, etc.) sont prévues dans le plan de compensation lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'équipe pluridisciplinaire. Si tel est le cas, la prise en compte de l'aide technique considérée est subordonnée à une évaluation favorable de cette période d'essai, constatée par l'équipe pluridisciplinaire, par tout moyen qu'elle aura précisé.

De même, l'équipe pluridisciplinaire peut proposer le recours à une structure spécialisée de réadaptation fonctionnelle afin que la personne handicapée puisse développer toutes ses potentialités et appréhender, si besoin, des techniques spécifiques de compensation, avant la préconisation d'une aide technique.

Les accessoires ou options ne sont pris en charge que lorsqu'ils répondent à des besoins directement liés à la compensation de l'activité ou des activités concernées.

3. Catégories d'aides techniques

a) Aides techniques figurant sur la liste des produits et prestations remboursables

La prise en compte, au titre de la prestation de compensation, d'aides techniques appartenant à une catégorie de produits figurant sur la liste des produits et prestations remboursables, est subordonnée aux mêmes critères que ceux mentionnés dans cette liste. Cette aide technique devra faire l'objet d'une prescription médicale dans les conditions prévues au code de la sécurité sociale.

Lorsqu'il existe une liste nominative de produits dans la liste des produits et prestations remboursables, seuls les produits figurant dans cette liste sont pris en charge. Les produits écartés de la liste des produits et prestations remboursables ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation.

Le cas échéant, la possibilité et les conditions de périodes d'essai sont identiques à celles prévues dans la liste des produits et prestations remboursables pour les aides techniques concernées.

b) Aides techniques hors liste des produits et prestations remboursables

À efficacité égale, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes pour compenser l'activité concernée, c'est la solution la moins onéreuse qui est inscrite dans le plan personnalisé de compensation.

Toutefois, la personne conserve la possibilité de choisir l'aide technique qu'elle préfère dès lors que les caractéristiques de celle-ci correspondent aux préconisations figurant dans le plan personnalisé de compensation et notamment que l'aide technique considérée apporte une réponse à ses besoins et ne met pas en danger sa sécurité.

c) Dispositions concernant les équipements d'utilisation courante ou comportent des éléments d'utilisation courante

Les surcoûts des équipements d'utilisation courante sont pris en compte dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée. Ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de base.

Lorsque les équipements d'utilisation courante comportent des adaptations spécifiques, seules sont prises en compte les adaptations spécifiques. Toutefois, dans le cas où la combinaison d'un produit d'utilisation courante et d'une adaptation spécifique serait, à efficacité égale, moins onéreuse qu'un dispositif entièrement spécifique rendant le même service, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut prendre en compte l'ensemble de la combinaison, y compris l'élément d'utilisation courante.

CHAPITRE 4 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

L'attribution du troisième élément de la prestation de compensation peut porter sur des charges de nature différente : aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du transport. Ce chapitre porte exclusivement sur l'aménagement du logement.

Les aménagements pris en compte sont destinés à **maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée**. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Ils visent également à **faciliter l'intervention des aidants** qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence.

1. Facteurs en rapport avec le handicap de la personne

Les aménagements doivent répondre à des besoins directement **liés aux limitations d'activités** de la personne. Celles-ci peuvent être définitives ou provisoires. Dans le second cas, elles doivent être suffisamment **durables** (leur durabilité prévisible doit être d'au moins un an.) pour donner droit à la prise en charge des aménagements du logement.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le projet d'adaptation et d'accessibilité du logement peut comprendre des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs. Dans le cas d'un handicap lié à une pathologie évolutive, des aménagements du logement peuvent être anticipés dès lors qu'un médecin spécialiste ou un centre de référence lorsqu'il s'agit de cas de maladie rare atteste, en les précisant, que des limitations d'activité vont nécessiter, dans un délai inférieur à un an, de tels aménagements pour améliorer l'autonomie de la personne.

2. Facteurs en rapport avec les aménagements du logement

a) Les adaptations et aménagements concernés

Les aménagements concourant à l'adaptation et à l'accessibilité du logement peuvent concerner les pièces ordinaires du logement : la chambre, le séjour, la cuisine, les toilettes et la salle d'eau. Toutefois, la prestation de compensation peut aussi prendre en compte des aménagements concourant à l'adaptation et à l'accessibilité d'une autre pièce du logement permettant à la personne handicapée d'exercer une activité professionnelle ou de loisir et des pièces nécessaires pour que la personne handicapée assure l'éducation et la surveillance de ses enfants.

Les aménagements des pièces définies ci-dessus peuvent porter sur :

- l'adaptation de la ou des pièces concernées ;
- la circulation à l'intérieur de cet ensemble ;
- les changements de niveaux pour l'accès à l'ensemble des pièces constituant cet ensemble lorsque celui-ci s'organise sur deux niveaux et qu'il n'est pas possible de l'organiser sur un seul niveau faute d'espace nécessaire ;
- la domotique ;
- la création d'une extension si cela s'avère indispensable pour procéder à l'accessibilité requise du fait du handicap de la personne.

Lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage ; la motorisation extérieure (portail, porte de garage).

L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes ; aménagements des parties communes d'une copropriété ; demandes d'aménagements résultant d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire a connaissance de tels besoins, elle les mentionne dans le plan personnalisé de compensation.

b) Les frais pris en compte

Les frais pris en compte diffèrent selon qu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant ou d'une extension ou d'une construction neuve pour ce qui concerne des aménagements spécifiques ne relevant pas des réglementations en vigueur sur l'accessibilité.

Les frais relatifs à une extension sont pris en compte lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée.

Lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant, sont pris en compte le coût des équipements de second œuvre, dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée ou celui des équipements spécifiques liés au handicap, ainsi que les frais liés à leur installation.

Lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'une construction neuve, sont pris en compte le coût des équipements spécifiques liés au handicap ou le surcoût des équipements de second œuvre, dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée. Ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de second œuvre de base.

L'équipe pluridisciplinaire fournit, en s'appuyant sur les compétences nécessaires, une description détaillée des adaptations qu'elle préconise, afin de permettre à la personne handicapée ou son représentant de faire établir des devis.

Lorsque la personne juge que l'adaptation du logement n'est pas techniquement ou financièrement possible et qu'elle fait le choix d'un déménagement vers un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité, elle peut bénéficier d'une aide à la prise en charge des frais de déménagement et des frais liés à l'installation des équipements nécessaires.

ANNEXE 3 : LISTE DES ACTIVITÉS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'OUVERTURE DU DROIT À LA PRESTATION DE COMPENSATION

domaine	mobilité	entretien personnel	communication	tâches et exigences générales, relations avec autrui
Activités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ se mettre debout ▪ faire ses transferts ▪ marcher ▪ se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ▪ avoir la préhension de la main dominante ▪ avoir la préhension de la main non dominante ▪ avoir des activités de motricité fine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ se laver ; ▪ assurer l'élimination et utiliser les toilettes; ▪ s'habiller; ▪ prendre ses repas. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ parler ▪ entendre (percevoir les sons et comprendre) ▪ voir (distinguer et identifier) ▪ utiliser des appareils et techniques de communication 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'orienter dans le temps ▪ s'orienter dans l'espace ▪ gérer sa sécurité ▪ maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

ANNEXE 4 : DURÉES MAXIMALES QUOTIDIENNES ATTRIBUABLES SELON LES DIFFÉRENTS TYPES DE BESOINS.

Durées d'aide humaine			
Activités	Personnes ne nécessitant pas de surveillance	Personnes qui se mettent en danger du fait d'une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques	Personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne
Toilette	1 h 10	1 h 10	Individualisée dans la limite d'un plafond de 24 heures par jour
Habillage	0 h 40	0 h 40	
Alimentation	1 h 45	1 h 45	
Élimination	0 h 50	0 h 50	
Déplacements à l'intérieur du logement	0 h 35	0 h 35	
Déplacements à l'extérieur du logement	30 h /an, soit 0h05 / jour	30 h /an, soit 0h05 / jour	
Participation à la vie sociale	30 heures /mois, soit 1 h par jour	30 heures /mois, soit 1 h par jour	
Surveillance	0	3 h	
Total maximum de cumul d'aides humaines (hors aide liée à l'activité professionnelle ou élective)	6 h 05 / jour	5 h 05 ou 6 h 05 / jour suivant qu'1 heure de participation à la vie sociale est ou non incluse	
Aides relatives aux frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective	156 h / an soit 13 heures par mois		

ANNEXE 5 : GUIDE D'EVALUATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT À L'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE

Annexé à l'arrêté en application de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale

INTRODUCTION

Conformément à l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, « La prévention et le dépistage du handicap et l'accès du mineur ou de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'orientation professionnelle, à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ressources adapté, à l'intégration sociale, à la liberté de déplacement et de circulation, à une protection juridique, aux sports, aux loisirs, au tourisme et à la culture constituent une obligation nationale ».

En ce sens, le dispositif de l'AES (*devenue depuis AEEH*) et de ses compléments doit être compris comme un élément essentiel de lutte contre les effets des déficiences et incapacités et, par le soutien ainsi apporté à la famille, de prévention des restrictions de participation sociale qui sont à craindre pour la personne qui en est atteinte.

Les articles L. 541-1 et L. 541-2 du code de la sécurité sociale prévoient que soient versés des compléments à l'allocation d'éducation spéciale pour tout enfant ou adolescent dont « la nature ou la gravité » du handicap requièrent fréquemment « l'aide d'une tierce personne » ou nécessitent des « dépenses particulièrement coûteuses ».

L'appréciation du taux d'incapacité du jeune, dont le seuil de 50 % conditionne l'entrée dans le dispositif de l'allocation d'éducation spéciale, s'effectue à l'aide du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées annexé au décret no 93-1216 du 4 novembre 1993. La définition de la situation de handicap ainsi retenue fait appel à la notion d'interaction entre une personne porteuse de déficiences et incapacités et un environnement jouant plus ou moins un rôle de facilitateur ou d'obstacle à la pleine participation sociale de la personne. Cette interaction peut conduire au constat d'un désavantage que subit la personne.

Le fait de devoir recourir fréquemment à l'aide d'une tierce personne ou d'engager des dépenses particulièrement coûteuses du fait de ces déficiences et incapacités constitue le désavantage, subi par le jeune handicapé et sa famille, que vise à atténuer l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation.

Le présent guide se propose de donner aux CDES un outil méthodologique commun d'analyse des éléments nécessaires à l'appréciation :

- du lien entre la situation de handicap du jeune et la nécessité de recours à une tierce personne ;
- du lien entre la situation de handicap du jeune et la nécessité des dépenses supplémentaires exposées par la ou les personnes qui en assument la charge.

Ces éléments seront analysés en regard des dispositions de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale déterminant les différents niveaux de recours à la tierce personne et de dépenses qui peuvent être pris en compte. Ils seront comparés à la charge habituellement assurée pour tout enfant de même âge non atteint de déficience, afin d'apprécier ce qui est effectivement en rapport avec la situation de handicap.

Il convient de garder présent à l'esprit le fait que, conformément aux dispositions législatives citées ci-dessus, la gravité de la déficience n'est pas le seul élément à prendre en compte.

En effet, la nature des différentes déficiences et incapacités peut entraîner par elle-même des sujétions particulières, au titre de l'éducation spéciale et des soins mis en œuvre dans l'objectif de réduire leurs conséquences pour une inclusion présente et future optimale de la personne.

Les contraintes mesurées pour l'attribution d'un complément sont pour certaines déjà effectives, la CDES se basera alors sur des éléments constatés. Toutefois, pour les enfants très jeunes, ou au moment de la survenue ou de l'aggravation du handicap, ou encore au moment de l'engagement d'une dépense particulière, la CDES devra apprécier ces éléments de façon prospective. Elle devra alors prendre sa décision pour une durée brève (un an), afin de réévaluer rapidement la situation, en s'assurant lors du renouvellement de l'attribution de l'AES de l'effectivité des charges qui lui avaient initialement été présentées, et de réajuster au besoin sa décision.

La CDES s'appuiera pour ce faire sur :

- d'une part, le certificat médical fourni en appui de toute demande d'allocation d'éducation spéciale, accompagné éventuellement d'éléments complémentaires (résultats d'examens, comptes rendus d'hospitalisation ou de consultation) ;
- d'autre part, le questionnaire dont le modèle figure en annexe au présent texte, et qui sera obligatoirement renseigné par la famille et accompagné des justificatifs correspondants.

La CAF assure le contrôle de la mobilisation effective de l'aide humaine. Elle apprécie le volume de l'aide humaine sur justificatifs : bulletin de paie de la tierce personne, attestation de l'employeur du ou des parents, ou constat de l'absence totale d'activité professionnelle d'un des parents. Elle réduit le versement de la prestation, lorsque l'aide humaine apportée réellement est inférieure à celle évaluée par la CDES lors de l'attribution du complément. La CDES doit alors réévaluer la situation. Conformément à l'article 3 du présent arrêté, elle prend une nouvelle décision infirmant ou confirmant sa précédente décision dans un délai de deux mois suivant sa saisine par la CAF.

Le présent guide ne prétend pas prévoir de manière exhaustive les situations de handicap qui peuvent être soumises à l'analyse des CDES. Il donne une méthode d'analyse étayée sur des exemples concrets, visant à fournir aux CDES une grille de lecture commune des situations individuelles, lesquelles doivent continuer à être évaluées au cas par cas. Il comporte trois chapitres qui seront utilisés concomitamment pour repérer et prendre en compte les éléments nécessaires à la décision. Un quatrième chapitre est consacré aux règles applicables lorsque le jeune est accueilli en internat conformément à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

I. - La référence à un enfant du même âge sans déficience

Parmi les charges occasionnées pour une famille par l'éducation d'un enfant handicapé, certaines sont directement liées à son handicap, d'autres ne diffèrent pas de celles nécessitées par tout enfant du même âge. Pour tout enfant en effet, sa famille doit non seulement pourvoir aux besoins vitaux et apporter une aide aux actes de la vie quotidienne, directement liée au niveau de l'autonomie en cours d'acquisition, mais elle doit également faire face aux besoins éducatifs permettant ces acquisitions et, plus généralement, le développement de l'enfant dans toutes ses composantes.

Afin de permettre à la CDES d'évaluer précisément ce qui est lié au handicap et qui donnera donc lieu à l'attribution d'un des compléments à l'AES, il est nécessaire de faire référence aux grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale. Les éléments de cette autonomie sont appréciés en référence aux items classiques servant à repérer les principales incapacités, que l'on retrouve dans le certificat médical utilisé en CDES. Ils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Se repérer dans le temps, les moments de la journée, les lieux.
Communiquer oralement.
Se comporter de façon logique et sensée.
Se lever/se coucher ou passer du lit au fauteuil/fauteuil au lit.
Se déplacer à l'intérieur : marche ou fauteuil roulant.
Se déplacer à l'extérieur.
Utiliser les transports en commun non spécialisés.
Boire et manger.
S'habiller et se déshabiller.
Faire sa toilette.
Contrôler l'excrétion urinaire.
Contrôler l'excrétion fécale.

Leur appréciation est complétée :

- par la prise en compte de la progression de son autonomie psychique et sociale (maîtriser des émotions, accepter les contraintes, établir et développer des relations sociales...);
- par une prise en compte des contraintes spécifiques d'éducation engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en œuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur ;
- par une prise en compte de l'importance des soins, qui, sans condamner l'autonomie psychomotrice ou mentale, est susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes sévères ;
- par une approche globale de la participation de l'enfant ou du jeune à la vie sociale considérée comme habituelle pour son âge dans notre société.

De 0 à 18 mois : période de dépendance totale à l'adulte

À cet âge, il est normal qu'un enfant présente une dépendance totale à l'adulte pour les actes de la vie quotidienne.

Il est dans la phase d'acquisition du déplacement autonome, ce qui induit une charge importante de surveillance. Cependant, ses périodes de sommeil sont en général d'une durée globale de 15 à 20 heures sur 24, réparties différemment selon l'âge.

L'alimentation est diversifiée à partir du 6e mois, pour se rapprocher progressivement de l'alimentation de l'adulte vers 12 mois pour la diversité des aliments, et vers 18 à 24 mois pour leur consistance. Par contre, la nécessité d'une aide totale à la prise des aliments demeure, alors que la fréquence des repas s'espace progressivement jusqu'à 4 par jour.

La communication est à cet âge essentiellement non verbale. Elle fait appel pour se développer vers le langage oral à de nombreuses stimulations verbales.

L'hygiène de l'élimination fécale et urinaire est totalement dépendante de l'adulte.

L'absence d'autonomie concernant la sécurité personnelle conduit à une nécessité de surveillance constante pendant les périodes de veille.

L'enfant, lorsqu'il n'est pas gardé en permanence par ses parents, bénéficie dans notre société de dispositifs individuels ou collectifs de garde visant à assurer cette surveillance constante par un adulte, pendant cette période et la suivante.

De 18 mois à 3 ans : l'acquisition des premières autonomies individuelles

C'est au cours de cette période que l'enfant va perfectionner son autonomie motrice élémentaire dans les déplacements, commencer à s'alimenter seul, acquérir progressivement l'hygiène de l'élimination fécale et urinaire, et développer un langage oral efficace. Ces acquisitions nécessitent une aide pour tous les actes effectués encore partiellement, ainsi qu'un accompagnement éducatif important de la part des adultes qui l'entourent.

De 3 à 7 ans : apprentissage des premières autonomies sociales

C'est durant cette période que l'ensemble des enfants débute la scolarisation, pour la grande majorité dès 3 ans. Les autonomies de base pour les actes élémentaires de la vie quotidienne sont en général acquises même s'il lui faut encore aide partielle, stimulation et surveillance de l'adulte pour une réalisation optimale : l'enfant se déplace seul y compris à l'extérieur (il ne nécessite que peu ou pas du tout le recours à une poussette), il s'alimente seul, contrôle de mieux en mieux son élimination fécale et urinaire et commence à en assurer lui-même l'hygiène, il commence à intégrer la toilette et l'habillage.

Les éléments plus complexes de son autonomie, un comportement adapté à son environnement matériel et humain, son implication dans les relations sociales ne sont pas acquis à cette période, ils font cependant l'objet d'un début de développement. Ces acquisitions nécessitent un accompagnement éducatif important de la part des adultes qui l'entourent.

De 7 à 10-12 ans : vers une autonomie personnelle complète

Les apprentissages scolaires se construisent progressivement, donnant à l'enfant les outils essentiels de sa future autonomie sociale. Le repérage dans le temps et les lieux se met en place, l'acquisition de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la géométrie, l'accès à la culture contribuent non seulement au développement cognitif de l'enfant, mais également à celui de sa personnalité. L'école et la famille, ainsi que les lieux de sport et de loisirs constituent les milieux naturels de sa socialisation. Les relations avec ses pairs sont également un élément essentiel de la construction de l'individu. À partir de cette période, le développement de l'enfant est sujet à une variabilité individuelle de plus en plus marquée, la vitesse d'acquisition des différentes autonomies est de plus en plus conditionnée par des éléments culturels (pouvant entraîner des variations majeures dans les comportements éducatifs parentaux) et des éléments environnementaux (on n'acquiert évidemment pas au même âge l'autonomie dans les transports en commun ou avec un véhicule individuel de type bicyclette selon qu'on vit en zone urbaine ou rurale).

L'adolescence (l'âge de début - et de fin - de cette période est variable d'une personne à l'autre) :

En règle générale, en matière d'autonomie individuelle et sociale, l'adolescent est aussi indépendant que l'adulte, sauf en matière économique. Il est en mesure d'acquérir l'autonomie totale des déplacements à l'extérieur, et également l'autonomie domestique, le rythme de ces acquisitions est cependant extrêmement dépendant des facteurs personnels, culturels et environnementaux. Sa socialisation s'effectue de plus en plus en dehors de sa famille. Les enjeux des acquisitions scolaires sont majeurs pour l'intégration sociale ultérieure. Par ailleurs, cette période propice aux remaniements psychiques nécessite un accompagnement éducatif et affectif important de la part de l'entourage. La variabilité individuelle est, là encore, très importante, et conditionnée par les facteurs environnementaux et familiaux ; on ne peut donc donner de repères « moyens » ayant suffisamment de sens. On peut cependant considérer que l'acquisition de l'indépendance économique (autonomie professionnelle et financière) signe dans notre société le passage social à l'âge adulte. Il est cependant limité par les textes en ce qui concerne la CDES à l'âge de 20 ans.

II. - Détermination de la nécessité de recours à la tierce personne du fait du handicap de l'enfant

En référence constante à un enfant de même âge sans déficience, cette nécessité est appréciée en temps supplémentaire qui doit être consacré à l'enfant du fait de son handicap.

Ce temps sera estimé par la CDES, selon les cas, en durée quotidienne ou hebdomadaire, déduction faite des périodes effectives de prise en charge par un établissement (décision relevant également de la CDES), appréciée au besoin sur l'année, et de la lourdeur des contraintes résiduelles appréciées sur les 24 heures. Les problèmes de santé peuvent entraîner dès la naissance des besoins particuliers et des contraintes handicapantes, même pour un nouveau-né (manipulation, alimentation, rythme des repas et changes...).

Il est indifférent pour cette évaluation que les parents mobilisent ce temps par une diminution ou un renoncement à une activité professionnelle, ou bien par le recours à une tierce personne rémunérée, ou bien encore par une quelconque combinaison de ces deux modalités.

La nécessité de recours à une tierce personne sera analysée, sur la base du certificat médical et du questionnaire fournis à l'appui de la demande, selon cinq axes, visant à repérer les situations de handicap génératrices pour le jeune ou sa famille de contraintes éventuellement consommatrices de temps imposées directement par les déficiences ou incapacités, ou liées à l'éducation spéciale mise en œuvre soit pour en réduire les conséquences futures, soit pour prévenir la survenue d'autres déficiences ou incapacités :

- l'aide directe aux actes de la vie quotidienne : il s'agit de faire face aux incapacités de l'enfant, en rapport avec son handicap et non son âge, pour les actes élémentaires de la vie quotidienne. On tiendra compte dans cette évaluation non seulement de la nécessité de réaliser l'acte à la place du jeune (aide directe, dont la nécessité sera attestée par le certificat médical), mais également de la nécessité, intégrée au projet individuel, de surveillance, d'apprentissage et/ou de stimulation pour ces actes (action éducative spécifique incombant à la famille). Sera également pris en compte notamment pour les nourrissons l'allongement important du temps nécessaire à la réalisation de ces actes, ou leur répétition ou fréquence inhabituelles (pour le change, l'alimentation, etc.) ;

- l'accompagnement lors de soins : la nécessité de la présence des parents, attestée par l'équipe soignante, lors de consultations, rééducations, hospitalisations de jour ou complètes, prises en charge diverses, fait partie intégrante de la nécessité de l'aide d'une tierce personne en rapport avec le handicap. Elle doit être appréciée en fonction de son retentissement réel sur l'emploi du temps des parents ;

- la mise en œuvre par la famille ou le jeune lui-même de soins est de même appréciée, en fonction des contraintes d'aide, de surveillance ou d'apprentissage au jeune incombant à la famille, dans le cadre du traitement prescrit. Entrent dans ce cadre les contraintes inscrites dans le projet d'accueil individualisé ou le projet d'intégration scolaire et conditionnant l'accueil de l'enfant à l'école. De même, seront prises en compte les contraintes ou restrictions imposées pour l'accueil en crèche, en centre de loisirs ou tout autre lieu habituellement fréquenté par les enfants ;

- les mesures éducatives et/ou pédagogiques spécifiques mises en œuvre par la famille ou à sa charge dans le cadre du projet individuel. Rémunérer un accompagnateur dans le cas d'une intégration dans une colonie de vacances ordinaire ou pour accompagner l'enfant dans ses activités, y compris de loisirs ou sportives, entre dans cette catégorie. Par contre, les aides prises en charge par la collectivité (auxiliaires de vie scolaire par exemple) ne doivent pas être prises en compte, elles pourront, le cas échéant, se combiner avec les aides apportées ou mobilisées par la famille ;

- la surveillance du jeune en dehors des heures d'accueil en établissement ordinaire ou spécialisé sera appréciée en fonction :

- des plages horaires non couvertes par rapport à celles constatées pour les jeunes de même âge scolarisés normalement ;

- d'une nécessité de surveillance en rapport avec le handicap et inhabituelle pour l'âge ;

- de la nécessité de recourir à un mode de garde particulier alors que les enfants de même âge bénéficient de dispositifs de droit commun moins coûteux (selon les cas, ce point sera apprécié en terme de tierce personne ou en terme de surcoût, en référence au chapitre III du présent guide).

Cas particulier du complément de 6e catégorie : pour bénéficier de ce complément, le décret précise qu'outre le fait de nécessiter l'absence d'activité professionnelle d'un des parents (ou le recours à une tierce personne rémunérée pour un plein temps, ou une conjugaison des deux équivalant à un temps plein de tierce personne) l'état de l'enfant « impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille ».

Cette condition est donc à considérer comme s'imposant à la famille au-delà de la charge de « travail » équivalant à une tierce personne rémunérée. Elle doit être analysée selon 3 axes complémentaires :

- la notion de « surveillance » : il s'agit de situations où la sécurité du jeune ou de son entourage nécessite une surveillance rapprochée, qui doit être assurée individuellement par un adulte, lequel ne peut, pendant ce temps, se consacrer à d'autres activités. Cette surveillance peut être particulièrement renforcée quand, avec l'âge ou le handicap, la force physique et les capacités motrices du jeune s'accroissent ou décroissent ;

- la notion de « soins » : il s'agit de soins qui peuvent être techniques (appris à la famille par les professionnels de santé afin de permettre le maintien du jeune en milieu ordinaire de vie) ou de soins de base et d'hygiène à assurer au quotidien, (change avec surveillance des téguments, posturage pour prévenir les lésions cutanées, alimentation de l'enfant nécessitant des précautions particulières pour éviter des fausses routes, etc.) ;

- la notion de « permanence » : il s'agit de situations où la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent, ou de son entourage, nécessite soit une surveillance rapprochée, soit des soins fréquents, laissant peu de répit et ne permettant pas de réserver à l'adulte qui s'en occupe de longues plages diurnes ou nocturnes consacrées au repos ou à d'autres activités quotidiennes. Ces contraintes sont sans rapport avec celles vécues avec un jeune du même âge non porteur de troubles ou handicaps, même un nourrisson, certes dépendant mais ayant de longues périodes de sommeil et peu d'autonomie motrice.

C'est la conjugaison de ces deux premiers facteurs, la surveillance ou les soins, avec le facteur de permanence qui constitue la condition d'attribution du 6e complément, réservé - en raison de son niveau - à des situations excédant largement les conditions d'attribution du 4e ou du 5e complément. Les contraintes majeures ainsi observées entravent de plus le parent qui assiste ou surveille le jeune dans l'exercice de ses autres fonctions familiales et, éventuellement, mobilisent d'autres personnes, rémunérées ou non, pour pallier cette charge.

Ce genre de situation est peu fréquent, et il ne semble pas souhaitable qu'elle perdure sur des durées très longues. Des solutions adaptées aux besoins du jeune et conformes au projet de la famille doivent être impérativement et activement recherchées par la CDES. L'attention des instances de contrôle devra être appelée sur les besoins non couverts repérés à cette occasion.

Comme indiqué à l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale précisé par l'article 2 du présent arrêté, la condition de permanence est réputée ne pas être remplie lorsque le jeune est accueilli par un établissement médico-éducatif en externat ou semi-internat plus de deux journées par semaine.

Ces deux journées par semaine doivent être comprises comme le cumul hebdomadaire total des heures de prise en charge aboutissant à l'équivalent de deux journées de prise en charge, soit au total 16 heures.

Toutefois, les soins et la surveillance permanents, tels que définis ci-dessus, peuvent exceptionnellement être observés, même dans le cas où des prises en charge spécialisées sont mises en œuvre. Dans ces situations extrêmes où les heures de prise en charge extérieure constituent les seules périodes de plusieurs heures d'affilée où le jeune ne mobilise pas sa famille, il est possible, conformément à l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale précité, d'attribuer un complément de 6e catégorie malgré la prise en charge en externat ou semi-internat médico-éducatif au-delà de la durée de deux journées par semaine dès lors que cette prise en charge n'atteint pas cinq jours par semaine. La CDES devra motiver explicitement cette exception en se référant à l'article 2 du présent arrêté.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous 2 situations illustrant la dérogation posée à l'alinéa précédent, auxquelles bien évidemment s'appliquent les critères d'attribution du complément de 6e catégorie : contraintes de soins ou de surveillance permanentes, associées à la renonciation ou cessation d'activité d'un des parents, ou recours à une tierce personne à temps complet. Il est rappelé que ces exemples ne sont pas exhaustifs en terme de pathologie ou de situations.

CAS No 1

Jeune homme de 15 ans, 1,70 m, 70 kg. Présente un syndrome autistique. Autonomie très faible pour les actes de la vie courante : ne mange pas seul, très opposant au cours des repas qui durent parfois plus d'une heure trente. Pas de propreté diurne ou nocturne. Ne s'habille pas seul, se déshabille plusieurs fois par jour. Graves troubles du sommeil : les parents sont parfois obligés au milieu de la nuit de partir en voiture avec le jeune pour le calmer. Fugue fréquemment, se met en danger, épisodes d'automutilations (plusieurs fois par mois) pouvant durer plus d'une semaine.

Est accueilli en IME annexe XXIV en semi-internat, dans la section pour enfants avec handicaps associés 3 matinées et une journée complète par semaine, après une période d'adaptation qui s'est étalée sur 6 mois. Suivi conjoint avec le secteur de pédopsychiatrie (accueil au CATTP au cours de 2 des matinées à l'IME). Ces périodes de prise en charge par l'établissement sont les seules périodes de répit de la mère qui présente elle aussi des troubles du sommeil depuis 3 ans.

La mère, qui a cessé toute activité professionnelle depuis 12 ans, a été traitée récemment pour épisode dépressif grave. Le jeune a dû être hospitalisé en pédopsychiatrie à 100 km de son domicile, puis dans le secteur adulte de rattachement, au risque de faire échouer le démarrage de la prise en charge à l'IME.

CAS No 2

Jeune fille de 13 ans présentant un syndrome d'Ondine, associé à une déficience intellectuelle moyenne et des troubles du comportement. Trachéotomisée.

Est accueillie en IME en semi-internat depuis la dernière rentrée scolaire, avec intégration en CLIS. Une aspiration endotrachéale est réalisée par l'infirmière en cours de journée, 2 autres (matin et soir) le sont au domicile par les parents formés à la technique. Kinésithérapie 1 à 2 fois par jour, ne doit pas sortir sans son appareillage, taxi individuel car ne doit pas s'endormir. L'enfant est sous ventilation la nuit, la mère devant l'aspirer plusieurs fois par nuit. Compte tenu des épisodes fréquents et potentiellement graves de surinfection, l'absentéisme est important (évalué à 40 à 50 jours par an). Depuis la mise en place du suivi psychologique et de la prise en charge en établissement spécialisé, les acquisitions scolaires progressent et l'intégration scolaire devrait pouvoir s'étendre. Les troubles du comportement se résorbent progressivement.

III. - Les frais liés au handicap

À partir du référentiel défini en I et de la même façon que pour la présence de la tierce personne, et en fonction du certificat médical et du questionnaire fournis à l'appui de la demande, la CDES rassemblera les éléments matériels relevant du projet individuel de l'enfant non couverts par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.

Cet examen nécessite donc un bilan des dépenses prévues ou déjà engagées par les parents et dont la CDES devra apprécier, au cas par cas, si elles sont ou non prises en charge par ailleurs, et si elles entrent bien dans le cadre de l'éducation spéciale. Il conviendra ainsi à chaque fois de vérifier que la dépense n'entre pas dans un fonctionnement ordinaire de la famille, mais est liée au handicap de l'enfant pour lequel est attribuée l'AES. Pour ce faire, la CDES tiendra compte dans son analyse de tous les éléments qu'elle jugera utiles et dont elle pourra demander communication (bilans réalisés par l'établissement d'accueil ou le service, évaluations et préconisations réalisées par les équipes labellisées du dispositif pour la vie autonome, etc.).

Pour l'attribution de chacun des compléments, un seuil de dépenses est fixé par l'arrêté du 29 mars 2002. Il s'agit d'un seuil à apprécier mensuellement. Pour les dépenses qui ne sont pas identiques d'un mois sur l'autre (dépense ponctuelle, ou dépense irrégulière...) il conviendra de faire une appréciation globale sur la période couverte par la décision (un an par exemple) et d'estimer la dépense mensuelle au prorata. Ainsi, on limitera les effets de seuil et les dépenses réelles exposées par la famille seront prises en compte de manière cumulée sur une période donnée.

Un certain nombre de dispositifs connexes permettant un financement total ou partiel de ces dépenses sont susceptibles d'être également activés par les familles ou les équipes de professionnels : attributions de matériel pédagogique adapté en milieu scolaire, financements par l'intermédiaire du dispositif pour la vie autonome, prise en charge extra-légale par

La CDES sera informée par la famille des démarches en cours par l'intermédiaire du questionnaire. En cas de dépense ponctuelle, nécessitant la mobilisation de plusieurs financeurs, la CDES informera, le cas échéant, les parents de l'existence du dispositif pour la vie autonome. Avec leur accord, elle pourra prendre contact avec ce dispositif. Elle poursuivra alors son instruction en incluant les conclusions de l'équipe labellisée. Il lui sera ainsi possible de déterminer le montant du complément qui peut être attribué en tenant compte, le cas échéant, des financements attribués dans ce cadre. Elle tiendra compte également des éventuelles charges exposées par ailleurs par la famille ainsi que de la durée pendant laquelle ce niveau de complément peut être versé sans obérer les possibilités de prise en compte ultérieures d'autres frais. L'équipe technique fera connaître au coordonnateur du dispositif pour la vie autonome sa proposition d'attribution du complément correspondant à la dépense faisant l'objet du plan de financement. Afin de ne pas générer d'indus au cas où l'opération ne se réaliserait pas, la décision de la CDES relative à ce complément ne devra être effective que lorsque le plan de financement sera bouclé et la dépense engagée. Dans l'attente, une décision concernant l'allocation d'éducation spéciale de base et éventuellement un autre complément (lié à l'aide d'une tierce personne par exemple) peut et doit en général être émise (ne serait-ce qu'en raison de la nécessité de respecter le délai de réponse réglementaire de 4 mois de la CDES). Dans ce cas, cette décision portera la mention suivante « dans l'attente de l'aboutissement des autres recherches de financement effectuées pour couvrir la dépense exposée. »

La prise en compte des frais se fera sur facture, en cas de dépense déjà réalisée ou régulière dans le temps, ou sur devis : dans ce cas, les parents signeront l'engagement de réaliser la dépense et d'en fournir le justificatif. Cette obligation figurera sur la notification de décision de la CDES.

Il est naturellement impossible de dresser une liste exhaustive de l'ensemble des frais supplémentaires liés au handicap tant ils sont nombreux et variables selon les besoins spécifiques de chacun. Ils peuvent toutefois être regroupés dans quelques grandes catégories non limitatives :

Les aides techniques et les aménagements du logement : aussi bien pour la communication, la socialisation et l'accès aux loisirs (synthèse vocale, ordinateur...), que pour la locomotion (poussette, fauteuil roulant non remboursés, rampe d'accès...), l'accès à l'autonomie (contrôle de l'environnement...) ou pour faciliter la réalisation des actes essentiels (élévateur de bain, aménagement de salle de bains...), etc.

Les frais de formation de membres de la famille à certaines techniques (stages de langue des signes, travail sur la communication...) dans la mesure où ils entrent bien dans le cadre du projet individuel de l'enfant et des préconisations de la CDES. Peuvent être assimilés à ces frais certaines prises en charge des membres de la famille, directement liées au projet individuel de l'enfant.

Le droit aux vacances et aux loisirs : couvrir le surcoût que représente une colonie spécialisée dans l'accueil d'enfants handicapés, permettre la rémunération ponctuelle supplémentaire d'une tierce personne pour que les vacances en famille soient aussi réellement des vacances pour les parents, etc.

Certains frais médicaux ou paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie comme par exemple l'achat de couches en cas d'incontinence, ou des produits (comme certaines vitamines ou préparations à base de crèmes cosmétiques...) non remboursables mais nécessaires absolument au jeune handicapé, et non pris en charge au titre des prestations extra-légales par la caisse d'assurance maladie ou la mutuelle. Entrent également dans cette catégorie certains frais de rééducation non remboursables (psychomotricité, ergothérapie...) dans le cas où ces rééducations sont préconisées par la CDES et sont partie intégrante du projet individuel de l'enfant, mais ne peuvent être réalisées au sein d'une structure de soins ou d'éducation spéciale (réseau, établissement sanitaire ou médico-social, SESSAD, CAMSP, CMP, CMPP...)

Les surcoûts liés au transport, aussi bien en matière d'aménagement d'une voiture familiale (élévateurs, rampes d'accès, modification de carrosserie...) qu'en ce qui concerne l'achat du véhicule lui-même, lorsqu'il aura été indispensable de choisir un modèle plus coûteux du fait des aménagements nécessaires.

Une participation aux frais vestimentaires supplémentaires, pour les enfants dont le handicap entraîne une usure prématurée ou un renouvellement accéléré des vêtements et/ou chaussures, accessoires, (fréquentes chutes, difficulté à lever les pieds...), ainsi qu'aux frais supplémentaires liés à leur entretien (linge de corps et/ou literie fréquemment souillés par exemple...).

IV. - Règles concernant la proratisation du versement de l'AES en rapport avec la prise en charge par un établissement sanitaire ou d'éducation spéciale

Conformément à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le jeune est accueilli en internat l'AES sera attribuée uniquement durant les périodes de « retour au foyer ». Dans ce cas, les compléments de l'AES, attribués pour l'aide d'une tierce personne ou pour des frais exposés par les familles, en sus de la prise en charge par l'établissement d'accueil, ne sont également versés que pendant ces périodes.

Il convient donc d'apprécier le complément qui doit être attribué en référence à la charge pesant sur les familles pendant ces périodes, de façon à ce que le versement effectué au prorata des périodes passées en famille corresponde bien aux contraintes réellement constatées.

Comme pour tous les autres compléments, il sera possible d'attribuer le complément 6e catégorie pour les périodes de retour au foyer, dès lors que, pendant ces périodes au domicile, les conditions d'attribution en sont respectées. Cette possibilité doit permettre de mieux répondre à des situations très lourdes de jeunes en internat de semaine, mais qui demandent une prise en charge et une surveillance de tous les instants 24 heures sur 24 pendant les fins de semaine et les vacances. Ces situations qui peuvent représenter 150 à 200 jours par an à la charge de la famille, interdisent de fait pendant ces périodes une quelconque activité professionnelle d'un des parents, entravent l'exercice pour ce parent de ses autres fonctions familiales et mobilisent de plus généralement d'autres personnes, rémunérées ou non, pour pallier cette charge.

L'hospitalisation est assimilée à une prise en charge en internat sous condition de durée fixée par l'article R. 541-8 du code de la sécurité sociale.

Cependant, dans certains cas, contrairement à la prise en charge en internat, la charge pour les parents peut se trouver non pas allégée mais alourdie par l'hospitalisation, du fait de la nécessité, médicalement attestée, de leur présence auprès de l'enfant. L'article précité prévoit que, dans ce cas et au vu de justificatifs et d'un certificat médical du service hospitalier, la CDES peut attribuer l'allocation d'éducation spéciale et son complément mensuel, en appréciant les contraintes en référence aux chapitres II et III du présent guide. La notification devra explicitement préciser que l'allocation d'éducation spéciale et son complément doivent être versés mensuellement malgré la situation d'hospitalisation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 25 mai 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0809190A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3, L. 245-6 et R. 245-42 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 21 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa du c de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 % . »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé, après les mots : « Le tarif fixé au », sont ajoutés les mots : « premier alinéa du ».

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. TRÉGOAT

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. TRÉGOAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

SÉCURITÉ SOCIALE, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES ET FAMILLE

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSHA0524815A

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3, L. 245-6, R. 245-42 et D. 245-9 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles sont les suivants :

a) En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

Ce tarif est majoré de 10 % en cas de recours à un service mandataire.

b) En cas de recours à des services prestataires, le tarif est égal à 145 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.

c) En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux.

Art. 2. – Le tarif fixé au a de l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique en cas d'attribution de l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines en application de l'article D. 245-9.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

ANNEXE 7 : INFORMATIONS FISCALES

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 81

Sont affranchis de l'impôt :

[...]

9° ter La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ; [...]

RESCRIT FISCAL

L'administration fiscale considère que les sommes perçues à titre de dédommagement dans le cadre de la PCH par les aidants familiaux sont des revenus imposables qu'il faut déclarer (cf. ci dessous rescrit du 24 juillet 2007 n°2007/26 FP).

Il est à noter que la déclaration simplifiée ne permet pas de déclarer ce dédommagement. Il faut donc se procurer l'imprimé n°2042 C (C pour complémentaire) et remplir, dans le paragraphe E (revenus non commerciaux non professionnels), les cases 5KU ou 5LU relatives aux revenus imposables soumis à régime déclaratif spécial.

Il convient d'être vigilant sur les conséquences induites par cette fiscalité. En effet, le dédommagement perçu sera soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

De plus, cette fiscalité peut impacter d'autres aides auxquelles peut prétendre la famille. En effet, la prise en compte par les Caisses d'allocations familiales (CAF) de tous les revenus imposables peut conduire à une réduction voire une suppression des allocations soumises à conditions de ressources (Allocation Personnalisée au Logement, Allocation Vieillesse des Parents au Foyer, Allocation de Rentrée Scolaire...).

Rescrits : RES N°2007/26 (FP)

Date de publication : 24/07/2007

- 5. Fiscalité personnelle
- 5 G. Bénéfices non commerciaux
- 5 G 3. Régimes d'imposition
- 5. Fiscalité personnelle
- 5 G. Bénéfices non commerciaux
- 5 G 1. Champ d'application
- 5. Fiscalité personnelle
- 5 F. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- 5 F 1. Champ d'application

Situation au regard de l'impôt sur le revenu des aidants familiaux.

Question :

Quelles est la situation fiscale des aidants familiaux au regard de l'impôt sur le revenu ?

Réponse :

I. Notion d'aidants familiaux

A. Définition

L'aidant familial est une personne qui vient en aide à titre non professionnel, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide peut prendre plusieurs formes : soins, accompagnement, démarches administratives, veille, soutien psychologique, activités domestiques. La grande majorité des aidants familiaux sont des ascendants ou des descendants.

La reconnaissance juridique des aidants familiaux résulte de la **loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** et de ses décrets d'application (décrets n° 2005-1588 et 2005-1591 du 19 décembre 2005). Le terme d'aidant (s) familial(aux) figure dans les articles L. 245-3, L. 245-6, L. 245-12, L. 248-1, R. 245-7, D. 245-51 et D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article L. 245-3 : « *la prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges : 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;...* »

Article L. 245-12 : « *l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille ..., ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail.*

Article R. 245-7, issu du décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 : « *Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide.* »

B. Aides financières pour les aidants familiaux (source UNAF)

- article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles : prestation de compensation et possibilité de dédommager ou salarier un aidant familial ;
- circulaire DGAS/SD3A/2005-140 du 11 mars 2005 : prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile ;
- article L. 541-1 du code de la sécurité sociale : allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- article L. 541-4 du code de la sécurité sociale : majoration spécifique pour parent isolé.

II. Situation fiscale des aidants familiaux

Il convient de distinguer selon les deux situations prévues au premier alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.

1. La personne handicapée emploie « un ou plusieurs salariés, notamment un membre de sa famille » : les sommes perçues sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Certaines indemnités représentatives de frais peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu si les conditions du 1° de l'article 81 du code général des impôts sont remplies.

2. Il s'agit d'un aidant familial au sens de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles (« et qui n'est pas salarié pour cette aide ») : les sommes perçues, par hypothèse, ne sont pas imposables selon les règles des traitements et salaires mais dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

En contrepartie, l'aidant familial pourra déduire les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité.

Lorsque les sommes perçues n'excèdent pas 27 000 €¹ hors taxes au titre de l'année, elles pourront être déclarées à l'impôt sur le revenu selon le régime déclaratif spécial prévu à l'article 102 ter du code général des impôts. Le bénéfice imposable sera alors calculé automatiquement après application sur le montant des recettes déclarées d'un abattement forfaitaire représentatif de frais, au taux de 37%², assorti d'un minimum égal à 305 € pour l'année 2006.

¹ 32 600 € HT en 2011

² 34 % depuis 2006

ANNEXE 8 : CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (aide à domicile : cotisations sociales)

Article L. 241-10

I.- La rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille, par :

a) Des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;

b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionné à l'article L. 541-1 ou à la prestation de compensation dans les conditions définies au 1° du III de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Des personnes titulaires :

-soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

d) Des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;

e) Des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret.

Sauf dans le cas mentionné au a, l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant versé au titre de la garde à domicile.

II.- Les particuliers et personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes mentionnées aux a, c, d et e du I du présent article sont exonérés, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du même I, des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux.

III.- Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail par les associations et les entreprises déclarées dans les conditions fixées à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées au domicile à usage privatif des personnes visées au I ou bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale, dans la limite, pour les personnes visées au a du I, du plafond prévu par ce a.

Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par l'alinéa ci-dessus et notamment :

-les informations et pièces que les associations, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes visés au précédent alinéa doivent produire auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ;

-les modalités selon lesquelles les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général vérifient auprès des organismes servant les prestations mentionnées aux b, c, d et e du I ou les prestations d'aide ménagère visées au précédent alinéa que les personnes au titre desquelles cette exonération a été appliquée ont la qualité de bénéficiaires desdites prestations.

Les rémunérations des aides à domicile ayant la qualité d'agent titulaire relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux en fonction dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale bénéficient d'une exonération de 100 % de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime visé au 2° de l'article R. 711-1 du présent code pour la fraction de ces rémunérations remplissant les conditions définies au premier alinéa du présent paragraphe.

IV.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du présent code, l'exonération prévue au III n'est pas compensée par le budget de l'État.

V.- Les dispositions du présent article sont applicables aux périodes d'emploi postérieures au 31 décembre 1998 ; toutefois, la limite prévue au a du I est applicable aux périodes d'emploi postérieures au 31 mars 1999.

INDEX / MOTS-CLÉS

A

Accueillants familiaux : D.245-17 (p.10)

Actes essentiels : L.245-4 (p.6), D.245-27 (p.7), D.245-8 (p.8)

Activité professionnelle : L.245-1 (p.5/14), L.245-4 (p.6), R.245-6 (p.6), D.245-27 (p.7), D.245-8 (p.8), L.245-6 (p.21)

Aidant :

- familial : L.245-12 (p.7), R.245-7 (p.8), D.245-51 (p.26), L.245-6 (p.21)
- statut : D.245-27 (p.7), D.245-31 (p.18), R.245-41 (p.20), R.245-63 (p.29)

Aide humaine : L.245-3 (p.5), L.245-4 (p.6), R.245-6 (p.6), D.245-5 (p.6), D.245-9 (p.7), D.245-27 (p.7), R.245-7 (p.8), D.245-8 (p.8), L.245-25 (p.16), D.245-31 (p.18), R.245-41 (p.20), D.245-33 (p.22), D.245-74 (p.24), R.245-63 (p.29), D.247-7 (p.35)

Aides techniques : L.245-3 (p.5), D.245-10 (p.9), D.245-11 (p.9), D.245-12 (p.9), R.245-1 (p.13), D.245-33 (p.22), D.245-54 (p.26)

Allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) : D.245-3 (p.14), R.245-36 (p.17)

Allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) : L.245-1 (p.5/14/15), D.245-13 (p.15), D.245-32-1 (p.17/18), R.245-45 (p.21), D.245-34 (p.22), D.245-76 (p.24)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : L.245-9 (p.14)

Aménagement du logement : L.245-3 (p.5), D.245-14 (p.9), D.245-17 (p.10), R.245-1 (p.13), D.245-13 (p.15), D.245-33 (p.22), D.245-53 (p.26), D.245-55 (p.26), R.245-67 (p.28), D.245-60 (p.30)

Aménagement du véhicule : L.245-3 (p.5), D.245-18 (p.10), D.245-19 (p.10), R.245-1 (p.13), D.245-13 (p.15), D.245-33 (p.22), D.245-53 (p.26), D.245-56 (p.26), R.245-67 (p.28), D.245-60 (p.30)

C

Cécité : D.245-9 (p.7)

Certificat médical : D.245-25 (p.16), D.245-24-2 (p.11)

Chèque Emploi Service Universel (CESU) : R.245-68 (p.28)

Charges exceptionnelles : L.245-3 (p.6), D.245-23 (p.11), D.245-33 (p.22)

Charges spécifiques : L.245-3 (p.6), D.245-23 (p.11), D.245-33 (p.22), D.245-78 (p.25)

Chien : L.245-3 (p.6), D.245-24-1 (p.11), D.245-24-2 (p.11), D.245-59 (p.30)

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) : L.245-2 (p.16/18/31), D.245-32-1 (p.17), R.241-27 (p.18), D.245-31 (p.18), L.245-2-1 (p.19), D.245-29 (p.19), D.245-30 (p.19), R.245-40 (p.20), D.245-34 (p.22), D.245-35 (p.23), D.245-74 (p.24), D.245-75 (p.24), D.245-76 (p.24), D.245-77 (p.25), D.245-78 (p.25), D.245-50 (p.25), L.241-8 (p.27), D.245-66 (p.28), R.245-69 (p.30), R.245-71 (p.30), D.247-1 (p.32), D.247-2 (p.32/33)

Compromis : D.245-26 (p.16), D.245-51 (p.26)

Condition d'attribution : L.245-1 (p.5/14/15), D.245-9 (p.7), L.241-8 (p.27), D.245-58 (p.29), R.245-71 (p.30)

- âge : L.245-1 (p.5/14/15), D.245-3 (p.14), L.245-9 (p.14)
- handicap : L.245-1 (p.15), D.245-4 (p.15)
- résidence : R.245-1 (p.13)

Contrôle (de l'utilisation de la prestation) : D.245-57 (p.29), D.245-58 (p.29), D.245-60 (p.30)

D

Dédommagement : L.245-12 (p.7)

Déduction : L.245-1 (p.5), R.245-40 (p.20), D.245-43 (p.20), D.245-66 (p.28)

Délai

- en cas d'urgence (décision provisoire) : L.245-2 (p.16/17), R.245-36 (p.17)
- exécution des travaux : D.245-54 (p.26), D.245-55 (p.26), D.245-56 (p.26)
- option (droit d') : D.245-32-1 (p.17)

Déménagement : D.245-14 (p.9)

Devis : D.245-28 (p.10), R.245-67 (p.28)

Difficulté : D.245-4 (p.15)

- absolue : D.245-4 (p.15)
- grave : D.245-4 (p.15)

Domicile : D.245-16 (p.9), D.245-17 (p.10), D.245-25 (p.16), D.245-76 (p.24), D.245-77 (p.25)

Domicile de secours : L.245-2 (p.16/18), L.245-2-1 (p.19)

Durée (d'attribution des aides) : D.245-31 (p.18), L.245-6 (p.19), D.245-33 (p.22), D.247-2 (p.33)

E

Échéance : R.245-32 (p.17), D.245-32-1 (p.17), D.245-34 (p.22)

Enfant : L.245-1 (p.5/15), R.245-7 (p.8), D.245-13 (p.15), D.245-26 (p.16), D.245-32-1 (p.17), R.245-45 (p.21), D.245-51 (p.26)

Équipe pluridisciplinaire : D.245-27 (p.7), D.245-14 (p.9), D.245-28 (p.10), L.245-2 (p.16), D.247-2 (p.33)

Établissement/service : L.245-11 (p.23), D.245-73 (p.23), D.245-74 (p.24), D.245-75 (p.24), D.245-76 (p.24), D.245-77 (p.25), D.245-78 (p.25), D.247-2 (p.33)

Évaluation : D.245-27 (p.7), D.245-14 (p.9), D.245-28 (p.10), L.245-2 (p.16), D.247-2 (p.33)

Évolution : D.245-15 (p.9), D.245-29 (p.19), D.245-34 (p.22)

F

Facture : D.245-53 (p.26), R.245-67 (p.28)

Fonction élective : L.245-4 (p.6), R.245-6 (p.6), D.245-27 (p.7)

H

Hospitalisation : L.245-11 (p.23), D.245-73 (p.23), D.245-74 (p.24), D.245-75 (p.24), D.245-76 (p.24), D.245-77 (p.25), D.245-78 (p.25)

I

Indu : L.245-5 (p.29), R.245-69 (p.30), R.245-72 (p.30), L.245-8 (p.31)

Informations statistiques : D.247-1 (p.32), D.247-2 (p.32), D.247-3 (p.33), D.247-4 (p.34), D.247-6 (p.34), D.247-5 (p.34), D.247-7 (p.35)

Interruption : D.245-34 (p.22), D.245-74 (p.24), D.245-78 (p.25), L.245-5 (p.29), R.245-69 (p.30)

L

Label : L.245-3 (p.5), D.245-24-1 (p.11), D.245-24-2 (p.11), D.245-24-3 (p.12)

Licenciement : D.245-74 (p.24)

M

Mandataire : L.245-12 (p.8), D.245-51 (p.26), R.245-61 (p.27)

Modification :

- montant : R.245-62 (p.29), R.245-63 (p.29)
- option : D.245-32-1 (p.17)
- situation : D.245-50 (p.25)
- statut : R.245-63 (p.29)
- tarifs : R.245-63 (p.29)
- taux de prise en charge : R.245-62 (p.29)

N

Notification : D.245-32-1 (p.17), D.245-54 (p.26), D.245-55 (p.26), D.245-56 (p.26), R.245-61 (p.27)

O

Observation : D.245-32-1 (p.17), D.245-30 (p.19), R.245-70 (p.30)

Option (droit d') : R.245-32 (p.17), D.245-32-1 (p.17), D.245-31 (p.19)

Organisme débiteur/payeur : R.245-36 (p.17), D.245-32-1 (p.17), D.245-55 (p.26), L241-8 (p.27)

Ouverture des droits : L.245-1 (p.5/14/15), D.245-34 (p.22), L.241-8 (p.27), D.247-2 (p.33)

P

Paiement

- action : L.245-8 (p.27/31)
- non-paiement : L.245-8 (p.27)
- indu : R.245-72 (p.30)

Pays frontalier : D.245-73 (p.23)

Permis de conduire/poste de conduite : D.245-19 (p.10)

Pièces justificatives

- conservation/contrôle : D.245-52 (p.26), D.245-58 (p.29), D.245-59 (p.30)
- demande : D.245-25 (p.16), D.245-26 (p.16)

Plan personnalisé de compensation (PPC) : D.245-27 (p.7), D.245-15 (p.9), L.245-2 (p.16), D.245-32-1 (p.17), D.245-29 (p.19), R.245-67 (p.28), L.245-5 (p.29), D.245-60 (p.30), D.247-2 (p.32)

Présence (constante ou quasi-constante) : D.245-8 (p.8)

Président du conseil général (PCG) : L.245-2 (p.16/17), R.245-36 (p.17), R.241-27 (p.18), L.245-2-1 (p.19), D.245-30 (p.19), D.245-43 (p.20), R.245-46 (p.21), R.245-49 (p.22), D.245-50 (p.25), D.245-51 (p.26), D.245-53 (p.26), R.245-61 (p.27), L.245-8 (p.27), R.245-64 (p.27), D.245-66 (p.28), R.245-67 (p.28), R.245-62 (p.29), R.245-63 (p.29), D.245-57 (p.29), D.245-58 (p.29), D.245-59 (p.30), D.245-60 (p.30), R.245-69 (p.30), R.245-70 (p.30), R.245-71 (p.30), L.245-2 (p.31), L.245-8 (p.31), D.247-5 (p.34)

Prestataire : L.245-12 (p.7), D.245-51 (p.26)

Prestations

- familiales : R.245-36 (p.17)
- sociales : L.245-6 (p.21), R.245-48 (p.22)
- de sécurité sociale : L.245-3 (p.5), R.245-12 (p.9), D.245-25 (p.16), D.245-43 (p.20), D.245-44 (p.20), R.245-62 (p.29)

R

Recours

- attribution (contre la décision d') : L.245-2 (p.16), L.245-2 (p.31), L.134-3 (p.31), D.247-1 (p.32)
- en récupération : L.245-7 (p.31)
- versement (contre la décision de) : L.245-2 (p.16), L.245-2 (p.31), D.247-1 (p.32)

Recouvrement : L.245-8 (p.27), L.245-5 (p.29), R.245-72 (p.30), L.245-7 (p.31), L.245-8 (p.31)

Réduction : L.245-11 (p.23), D.245-74 (p.24)

Réexamen : D.245-32-1 (p.17), L.245-2-1 (p.19), D.245-29 (p.19), D.245-30 (p.19), R.245-71 (p.30)

Référentiel : D.245-5 (p.6), D.245-9 (p.7), D.245-27 (p.7), D.245-11 (p.9), D.245-14 (p.9), D.245-4 (p.15), R.245-41 (p.20)

Renouvellement : L.245-9 (p.14), R.245-32 (p.17), D.245-32-1 (p.17), D.245-35 (p.22)

Résidence : L.245-1 (p.5), D.245-16 (p.9), R.245-1 (p.13), R.146-25 (p.16), L.245-2 (p.16/18), D.245-77 (p.25), D.245-51 (p.26)

Ressources : L.245-6 (p.19/21), R.245-45 (p.21), R.245-49 (p.22), L.245-7 (p.31)

Revenus (de remplacement) : L.245-6 (p.21), R.245-47 (p.21)

Révision : D.245-32-1 (p.17), R.245-49 (p.22)

S

Salarié : L.245-12 (p.7), R.245-7 (p.8), D.245-8 (p.8), D.245-51 (p.26)

Séparation (des parents) : D.245-26 (p.16), D.245-51 (p.26)

Soins : D.245-8 (p.8)

Surcoûts : L.245-3 (p.5), D.245-18 (p.10), D.245-20 (p.10), D.245-22 (p.10), D.245-13 (p.15), D.245-33 (p.22), D.245-77 (p.25)

Surdité : D.245-9 (p.7)

Surveillance : L.245-4 (p.6), D.245-27 (p.7)

Suspension : L.245-11 (p.23), L.245-5 (p.29), R.245-69 (p.30), R.245-70 (p.30)

T

Tarifs : R.245-12 (p.9), L.245-6 (p.19), R.245-38 (p.20), R.245-41 (p.20), R.245-42 (p.20), D.245-77 (p.25), D.245-63 (p.24)

Taux de prise en charge : L.245-6 (p.19/21), R.245-45 (p.21), R.245-46 (p.21), R.245-49 (p.22), R.245-62 (p.29)

Tierce personne : L.245-4 (p.6), D.245-43 (p.20)

Transport (cf. surcoût)

U

Urgence : L.245-2 (p.16/17), R.245-36 (p.17)

V

Versement : R.245-1 (p.13), L.245-2 (p.16), D.245-32-1 (p.17), D.245-31 (p.18), R.245-42 (p.20), D.245-33 (p.22), D.245-35 (p.23), D.245-74 (p.24), L.245-13 (p.27), R.245-65 (p.28), D.245-66 (p.28), R.245-67 (p.28), R.245-69 (p.30), R.245-70 (p.30), R.245-72 (p.30), L.245-2 (p.31), L.245-10 (p.31)

Sites et documents utiles

Vade-mecum sur la prestation de compensation (Version 2 de mars 2007)

Ce document, publié par la DGAS, est présenté sous forme de questions-réponses regroupées par thématiques.

Il est en ligne sur plusieurs sites internet (notamment sur le site de la MDA de l'Isère, sur handicap.fr)

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

www.cnsa.fr

Vous trouverez de nombreuses informations sur le site de la CNSA et notamment toutes leurs publications (rubrique Documentation).

Par ailleurs, les Questions-Réponses vous seront également très utiles. Pour y accéder, il faut passer par l'Espace Partenaires accès extranet CNSA (à droite de l'écran) et utiliser le libre accès aux questions/réponses (en bas à droite de l'écran).

Textes législatifs et réglementaires

www.legifrance.gouv.fr

Général : nous rappelons le site de l'Unapei

www.unapei.org



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET DE LEURS AMIS.

15, rue Coysevox – 75876 Paris Cedex 18 • Tél : 01 44 85 50 50 – Fax : 01 44 85 50 60
public@unapei.org • www.unapei.org